



Mémoire
Présenté par Mr
AMADOU KABA

UNIVERSITE CHEIKH ANTA
DIOP DE DAKAR
FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES

LES SYSTEMES JURIDICTIONNELS ET LA BONNE GOUVERNANCE

Année académique :
2004-2005

REPULIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - - Une Foi

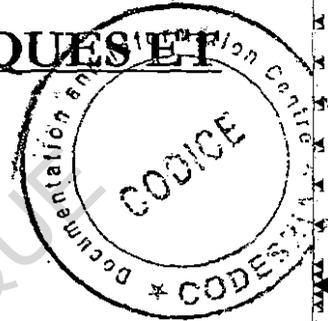
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET

POLITIQUES



ECOLE DOCTORALE REGIONALE AFRICAINE (EDRA)

MEMOIRE DE DEA

DROIT DE L'INTEGRATION ET DE L'OMC

THEME

**LES SYSTEMES JURIDICTIONNELS ET LA
BONNE GOUVERNANCE**

Présenté Par :

Mr AMADOU KABA

Sous la direction de :

Mr ISMAILA MADIOR
FALL/ Maître assistant à
La FSJP /UCAD

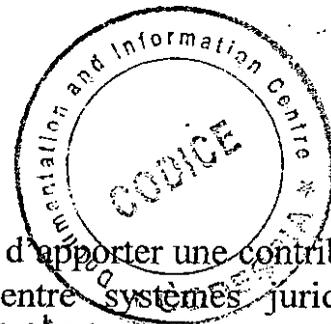
ANNEE UNIVERSITAIRE : 2004-2005

1 : CODESRIA

04.03.02

KAB

14182



Résumé :

Le présent mémoire se propose comme objectif d'apporter une contribution à la littérature peu abondante sur l'articulation entre systèmes juridiques communautaires et la bonne gouvernance. Il traduit, en particulier, le rôle des juridictions dans le processus d'intégration, on peut ainsi parler de l'intégration par le droit. Il s'agit ainsi des juridictions dotées de pouvoirs et compétences dont les décisions sont obligatoires et exécutoires dans tous les Etats membres de la communauté.

Cette réflexion sur les systèmes juridiques communautaires et la bonne gouvernance présente un intérêt particulier, force est de noter que le recours à la cour peut être un moyen de désamorcer une crise et avoir un effet de dispersion. C'est dans cette veine que la bonne gouvernance s'associe au mécanisme juridique afin de voir l'intégration se construire de façon progressive, grâce à une stratégie dynamique permettant d'avancer à un rythme réaliste, sur la base d'objectif réalisable. Une telle approche exige un changement d'orientation, dans le sens de la construction communautaire, par opposition à l'approche aux grandes déclarations d'intention. Dès lors une bonne gouvernance s'exprime dans cette espèce par l'état de droit ou le règne du droit.

On s'est heurté à des obstacles de taille. Le rapport de cause à effet entre les systèmes juridiques et bonne gouvernance est complexe, interactif et difficile à cerner. Force est de noter que le renouveau de la justice africaine pose un problème en ce sens qu'il n'y a aucun moyen prévu par les textes pour l'intégration des différents systèmes juridiques et mieux chaque organisation utilise les mesures de bonne gouvernance à ses fins. Cette dernière est généralement analysée sous un angle économique.

La deuxième difficulté est liée à la multiplicité des juridictions, ainsi il est instauré au sein de chaque communauté une juridiction. On peut aussi souligner le problème d'articulation et rationalisation ; ceci s'explique d'une part par l'imprécision des textes à titre d'exemple le champ de compétence de ces juridictions est vague. En effet celles-ci ont une fonction de justice : droit commun, administratif, constitutionnel et régulation. On pourrait se demander s'il existe un véritable pouvoir des organisations internationales africaines ? Les Etats sont-ils prêts d'abandonner la souveraineté de leurs cours nationales au profit des cours communautaires ? Peut-on parler d'hierarchie entre les différentes juridictions communautaires et mieux entre le juge national et le juge communautaire ? Face à ces difficultés quelles mesures de bonne gouvernance pouvons-nous envisager pour sortir de cette situation ? Pour répondre à ces interrogations nous avons utilisé la démarche suivante : les systèmes juridiques garantis de la bonne gouvernance (I)

Cette première partie montre son chapitre (1) comment les variables bonne gouvernance et systèmes juridictionnels sont devenus une réalité importante des efforts entrepris par les unions africaines pour la promotion et la réalisation de l'intégration africaine; et faire ressortir les moyens des juridictions communautaires suivant lesquelles nos communautés s'efforcent d'opérationnaliser la justice communautaire dans son second chapitre (2)

La seconde partie traite des difficultés liées aux juridictions communautaires et la recherche d'autres mesures de bonne gouvernance. La problématique majeure des juridictions africaines est celle des pouvoirs d'attribution chapitre (1), il convient d'apporter des solutions pour l'émergence des juridictions et mieux promouvoir d'autres pistes de la bonne gouvernance chapitre (2).

En dépit de tout ce qui précède nous avons mis en lumière que l'intégration africaine suit son rythme car les avancées ont été faites.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A mes parents : ma très chère mère Hadja Djéssou Dioubaté, présentement à la Mecque pour ses obligations religieuses, je te dis merci Maman pour l'amour et les sacrifices que vous avez consenti pour m'élever ;

A mon cher père Elhadj Abdourahmane Kaba pour la confiance qu'il a en moi. Votre engagement à mes côtés à tout temps a été exemplaire.

A ma tante Hadja Mankafadima Kaba pour l'amour et le soutien qu'elle n'a jamais cessé de m'apporter ;

A ma jeune sœur Ntatougbe Kaba et ma nièce Mariam Kaba (Jolie) pour leur amour qu'elles n'ont jamais cessé de me donner, je vous souhaite un très bon parcours scolaire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Je remercie :

Le CODESRIA pour subvention qu'il m'accorde dans le cadre de la réalisation de ce mémoire ;

Mes frères : kabinet kaba et Alpha Amadou Kaba pour leur aide, assistance tout au long de mon séjour au Sénégal pour cette formation ;

Mes sœurs : Djènè Kaba et Diaka Kaba pour leur contribution durant tout ce cursus ;

Tous les professeurs du continent Africain et particulièrement mon encadreur, Mr Ismaïla Madjor Fall dont je salue la rigueur et la disponibilité. Je lui rends un vibrant hommage car il m'a mis en confiance à travers ses remarques, ses motivations surtout la chaleur sociale qu'il m'a accordé. Je prie Allah le tout puissant de lui donner la santé, la longévité.

Mes ami(e) s : Hadja Bintou Camara; Amara Soumah ; Djibril Barry, Charles N'Diaye pour leur soutien inlassable. Je vous souhaite beaucoup de réussite dans vos différentes activités ;

Aux secrétaires de l'EDRA pour leur assistance sociale et technique.
Tous les camarades étudiants de la promotion 2004-2005, surtout à Anibie George merci pour ton soutien.

A tous les étudiants Guinéens au Sénégal.

ABREVIATIONS

BM = Banque Mondiale

FMI= Fond Monétaire International

ONG= Organisation Non Gouvernementale

UA= Union Africaine

CEDEAO= Communauté Economique Des Etats de L'Afrique De L'Ouest

OHADA= organisation Pour L'Harmonisation En Afrique Du Droit Des Affaires

UE= Union Européenne

UEMOA= Union Economique Et Monétaire ouest Africaine

CEMAC= Communauté Economique Et Monétaire De L'Afrique Centrale

RFA= République Fédérale D'Allemagne

CJCE= Cour De Justice Des communautés Européennes

CEE= Communauté Economique Européenne

UDEAC= Union Douanière Et Economique De L'Afrique Centrale

OIG= Organisation Internationale Gouvernementale

CPI= Cour Pénale Internationale

CCJA= Cour Commune De Justice Et D'Arbitrage

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Première Partie : Les systèmes juridictionnels garantis de la bonne gouvernance.

Chapitre I : La reconnaissance par les textes des mesures de bonne gouvernance et la consécration de la justice communautaire.

Section I : L'avènement de la bonne gouvernance juridictionnelle.

Section II : La prise de conscience.

Chapitre : Les moyens d'action des juridictions communautaires.

Section I : Les ressources humaines.

Section II : Les moyens juridiques.

Deuxième Partie : Les difficultés liées aux juridictions communautaires et la recherche d'autres mesures de bonne gouvernance.

Chapitre I : La déficience des juridictions communautaires en Afrique

Section I : Le déficit normatif.

Section II : La survivance des Etats.

Chapitre II : La recherche de solutions pour l'émergence des juridictions communautaires et d'autres pistes de bonne gouvernance.

Section I : La prise en charge des juridictions communautaires.

Sections II : D'autres mesures de bonne gouvernance.

Conclusion.

MEMOIRE DE DEA : DROIT DE L'INTEGRATION ET DE L'OMC

THEME : LES SYSTEMES JURIDITIONNELS COMMUNAUTAIRES ET LA BONNE GOUVERNANCE

INTRODUCTION

L'idée de regroupement des Etats a été très tôt comprise en Afrique au point qu'on y retrouve une multitude d'organisations d'intégrations économiques et politiques régionales de dimensions géographiques variables. Cette mosaïque d'organismes d'intégrations et coopérations se divise en organisations régionales et sous-régionales. Dans la réalité, l'idéal est la recherche des moyens et voies auxquels l'Afrique doit suivre pour un développement durable. En effet, les tentatives d'intégrations économique et politique donnent lieu à une formation d'un droit régional (droit communautaire).

Toutefois, les solidarités historiques, les intérêts politiques et les proximités géographiques favorisent les projets d'avenir commun et par delà les mouvements de rapprochements à vocation régionale favorisent les institutions régionales renforcent le corpus des normes régionales.

Ces institutions régionales, peuvent être des organes politique (la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement), administrative (la commission ou le secrétariat exécutif) législatif ou réglementaire (le conseil des ministres) et enfin juridictionnelle (cours de justice et tribunaux).

Cette dernière institution occupe une place très importante dans le choix des politiques pouvant être menées dans la construction communautaire.

Alors le renouveau de la justice communautaire africaine a enfanté les pistes de réflexion afin d'assurer la bonne marche de celle-ci. Parmi ces pistes le présent thème (les systèmes juridictionnels et la bonne gouvernance) s'illustré comme un thème majeur ; car les relations communautaires ne se déroulent pas dans l'anarchie encore mieux la création des cours communautaires ne servirait à rien lorsque ces dernières ne sont pas effectives dans la pratique. Comme pour dire qu'un système ne se qualifie pas par les textes mais plutôt par la pratique.

L'objet de cette entre en matière consiste tout d'abord à définir termes du sujet, dégager son intérêt, sa problématique, poser les hypothèses et enfin la méthodologie du travail.

On peut se poser la question qu'est ce qu'un système juridictionnel? Pour répondre à cette interrogation nous décomposerons cette expression en ces éléments :

- Système : nom (du grec systema¹ = ensemble), l'ensemble d'organes ou de tissus de même nature destiné à des fonctions analogues.
- Juridictionnel : adjectif relatif à une juridiction

¹Voir Le Petit Larousse illustré ; Mars 1992

Cette dernière à l'origine provient du latin : *juris-dictio*² = droit de rendre justice. En combinant système et juridictionnel on peut dire qu'il s'agit de l'ensemble des cours de justice, d'arbitrage, des tribunaux, qui ont pour mission de dire le droit.

En espèce les systèmes juridictionnels peuvent être définis comme l'ensemble des mécanismes de justice qui assurent la mise en œuvre du droit communautaire et la promotion de l'intégration.

Notre deuxième terme est la bonne gouvernance : essais de définition

Le concept de bonne gouvernance, à force de brasser et d'embrasser autant de dimensions politique, économique, administrative, pédagogique, éthique, juridique, se trouve éclaté. Alors un effort de redéfinition rationalisée s'impose. Après cette littérature déjà abondante déversée sur la question, il s'agit ici de tenter une synthèse concessionnel, en mettant en perspective, autant que possible, les différentes théorisations ambiante et les pratiques l'intelligence, et celle-ci le défi à relever. On comprend alors pourquoi au cœur d'une telle tentative le moment éthique se révèle-t-il décisif le concept la bonne gouvernance, même éclaté, peut se réduire à deux définition qui tendent à s'interconnecter :

-Une définition étroite d'essence technico-économique qui met l'accent sur les critères d'efficacité et d'opérationalité des modes de gestion économique, sans privilégier ou considérer les dimensions politique et sociale par exemple, développement et démocratie ne sont pas nécessairement liés selon un tel entendement assez réducteur, cette gouvernance gestionnaire a pu s'exercer et favoriser le développement économique de certains pays comme les dragons d'Asie (Coré du sud, Singapour etc....), et même le Chili, du moins dans la première phase de leur croissance !

Quid de la valeur ajoutée démocratique ? Elle n'est pas prise en compte celle-ci sera un plus, et non un fondement ni une exigence organiquement nécessaire !

Cette expérience historique récent ou encours en (Chine populaire), fonde le point de vue de certains, selon lequel l'instauration d'un Etat libéral républicain et démocratique n'est pas une condition absolue.

Bref, la nécessité d'un lien organique entre bonne gouvernance démocratique et développement n'est ni évident, ni établie la bonne gouvernance c'est plutôt et essentiellement une question de gestion économique performante.

Cette constatation est-elle généralisable ? Est-elle exceptionnelle pour ne conserver que les cas de certains pays d'Asie ? Dictature rimerait-elle avec croissance dans certaines conditions ? En Afrique, les dictatures qui y sévissent gabegies et corrompu, sont loin de nous administrer la preuve qu'elle peuvent

²Voir le document précité

déclencher le processus de développement économique et social (ex-Zaïre actuelle RDC, Nigeria par exemple pour ne citer que les pays nantis de potentialités économique importantes !)

Et la faillite économique de autres régimes autoritaires nés généralement depuis l'indépendance en 1960 n'est plus à démontrer.

Les politiques d'ajustement structurel³ mise en place dans les années 80 n'ont données que des résultats limités et peu édifiants.

Dans un tel contexte, le concept de bonne gouvernance s'élargit et se politise, au prix d'une nouvelle conceptualisation de l'Etat Africain.

Le dépassement de la conception technico-économique de la bonne gouvernance, étroite et limitée prend désormais en compte les valeurs politiques.

Le développement durable suppose un régime politique fondé sur ces principes de l'état de droit démocratique. Ainsi par cette dialectique le dépassement de la conception technico-économique et de l'intégration des valeurs démocratique, l'on débouche sur la conception de la bonne gouvernance. Celle -ci signifie alors une éthique de gestion de l'état et de ses ressources matérielles, humaines, économiques reposant sur des principes et des normes dont les exigences sont les caractéristiques⁴ une bonne gouvernance qui sont entre autre :

L'obligation de rendre compte : les administrations publiques sont capables et désireuses de montrer en quoi leur action et leurs décisions sont conformes a des objets précis et convenus.

La transparence : l'action, les décisions et la prise de décision des administrations publiques sont, dans une certaine mesure, ouvertes à l'examen des autres secteurs de l'administration, du de la société civile et parfois d'institutions d'autorités extérieures.

L'efficience et efficacité : les administrations publiques s'attachent à une production de qualité, notamment dans les services rendus aux citoyens, et veillent à ce que leurs prestations répondent à l'intension des responsables de l'action publique.

La réceptivité : les autorités publiques ont les moyens et la flexibilité voulus pour répondre rapidement à l'évolution de la société, tiennent compte des attentes de la société civile lorsqu'elles définissent l'intérêt général et elles sont prêtes a faire l'examen critique du rôle de l'Etat.

³ voir dictionnaire économique et sciences sociales, Edition Nathan, 1998, p13

⁴ Les caractéristiques de la bonne gouvernance, voir le de l'OCDE

La prospective : les autorités publiques sont en mesure d'anticiper les problèmes qui se poseront à partir des données disponibles des tendances observées, ainsi que d'élaborer des politiques qui tiennent compte de l'évolution des coûts et des changements prévisibles (démographiques, économiques, environnementaux, par exemple).

La primauté du droit : les autorités publiques font appliquer les lois, la réglementation et les codes en toute égalité et en toute transparence.

Toute fois il faut signaler que ces caractéristiques de la bonne gouvernance soulignées ici ne sont que indicatives mais pas limitatives ; en ce sens que selon les scientifiques et par rapport à leurs domaines d'autres indicateurs peuvent intervenir.

Cela, dans un Etat libéral et démocratique qui garantit le libre jeu des lois du marché et un environnement juridique favorable à l'épanouissement des entreprises privées et qui assure une implication de la société civile exerçant son pouvoir de contrôle démocratique et d'impulsion.

Une telle conception de la bonne gouvernance vise directement à ce conceptualisée l'Etat somme de se réformer de fond en comble.

La gestion doit être moralisé, saine, efficace, exempte de corruption et allégée de lourdeurs bureaucratiques paralysantes.

Ces fonctions doivent être reconsidérées et rajustées, notamment ses fonctions économiques et sociales : Recentré essentiellement sur ses fonctions régaliennes (armée justice, diplomatie, sécurité, etc....), ce nouvel Etat de bonne gouvernance doit se privatiser au maximum et se désétatiser en donnant plus de responsabilité à l'initiative privée, en renforçant les fondements de l'économie de marché, et en assurant libre jeu de la concurrence.

En tout état de cause, il n'est pas facile de donner une définition satisfaisante et à apprécier la bonne gouvernance .Car multiples usages du terme de la bonne gouvernance pour designer le processus des formels et informels de communication dans les domaines politiques, sociaux, juridique, économiques et dans les modes de participation à la société civile rendent le concept de la bonne gouvernance polysémique. Plusieurs termes sont sémantiquement proches du mot bonne gouvernance et fonctionnement de façon presque équivalente. Toutefois quelque soit l'appellation donnée à ce terme ; il décrit la même réalité (la mauvaise santé d'une situation donnée et se donne pour objectif d'éradiquer cette situation malsaine).

Sous réserve de ces précisions, notre sujet n'est pas sans intérêt.

Il y a lieu d'observer l'intérêt de l'intégralité et de la coopération en Afrique d'une manière générale et ferme cette parenthèse par l'intérêt particulier du sujet

qui fait objet de ce mémoire.

Alors le regain d'intérêt que suscitent l'intégration et la coopération régionale depuis quelques années est un phénomène mondial inspiré par le succès de l'expérience européenne. Il est encouragé également par une appréciation croissante de l'unité et de la coopération régionale pour mieux braver les défis d'un marché mondial de plus en plus concurrentiel ; on parle ainsi d'un « nouveau régionalisme »⁵. En Afrique les aspirations renouvelées en faveur de l'intégration s'intègrent dans la recherche de solutions à la crise économique et sociale profonde et prolongée du continent. Il faut rappeler que ce « nouveau régionalisme » s'est manifesté notamment par le renforcement de la société civile et des réformes économiques favorisant la déréglementation et la privatisation des économies nationales.

Elle s'est manifestée aussi par la volonté politique des États africains d'aller vers une supranationalité. À ceci il faut ajouter la création et la promotion des organes ; cela se traduit également par un renouvellement normatif. Avec notamment la reconnaissance dans les textes de la primauté du droit communautaire et de l'application directe des décisions des organes des communautés.

Par un renouvellement juridictionnel comme l'impératif de renforcement de l'intégration en favorisant la mise en place des systèmes judiciaires et juridictionnels.

C'est dans cette optique qu'il faut souligner l'intérêt du présent thème, force est de noter que le recours à la justice peut être un moyen de désamorcer une crise et avoir un effet de dispersion. C'est dans cette veine que la bonne gouvernance s'associe au mécanisme juridictionnel afin de voir l'intégration se construire de façon progressive, grâce à une stratégie dynamique permettant d'avancer à un rythme réaliste, sur la base d'objectifs réalisables. Une telle approche exige un changement d'orientation, dans le sens de la construction communautaire, par opposition à l'approche aux grandes déclarations d'intention. Dès lors une bonne gouvernance s'exprime dans cette espèce par l'état de droit ou le règne du droit.

Ainsi les systèmes juridictionnels et la bonne gouvernance peuvent se traduire par le rôle des juridictions dans le processus d'intégration, on peut ainsi parler de l'intégration par le droit. Il s'agit ainsi des juridictions dotées de pouvoirs et compétences dont les décisions sont obligatoires et exécutoires dans tous les États membres de la communauté.

Pour atteindre cet objectif les juridictions doivent être dotées de moyens financiers, matériels et humains pour accomplir cette mission.

⁵ Le « nouveau régionalisme », terme utilisé par (MELO et PARAGARIYA, 1992, CCE, 1996),

Pour designer le changement intervenu dans le processus d'intégration en Afrique d'une manière générale.

En revanche pour réaliser cette étude plusieurs difficultés se présentent à nous.

Lorsqu'on cherche à intégrer les politiques on se heurte invariablement à des obstacles de tailles. Le rapport de cause à effet entre les systèmes juridictionnels et bonne gouvernance est complexe, interactif et difficile à cerner. Force est de noter que le renouveau de la justice africaine pose un problème en ce sens que il y n'a aucun moyen prévu par les textes pour intégration des différents systèmes juridictionnels et mieux chaque organisation utilise les mesures de bonne gouvernance à ses fins. Cette dernière est généralement analysée sous un angle économique.

La deuxième difficulté est liée à la multiplicité des juridictions, ainsi il est instauré au sein de chaque communauté une juridiction. On peut aussi souligner le problème d'articulation et rationalisation ; ceci s'explique d'une part par imprécision des textes à titre d'exemple le champ de compétence de ces juridictions est vague. En effet celles-ci ont une fonction de justice : droit commun, administratif, constitutionnel et régulation. On pourrait se demander s'il existe un véritable pouvoir des organisations internationales africaines ? Les Etats sont-ils prêts d'abandonner la souveraineté de leurs cours nationales au profit des cours communautaires ? Peut-on parler d'hierarchie entre les différentes juridictions communautaires et mieux entre le juge national et le juge communautaire ? Face à ces difficultés quelles mesures de bonne gouvernance pouvons envisager pour sortir de cette situation ? Pour répondre à ces interrogations nous analyserons des hypothèses ci-dessus.

Nous tenons à préciser que l'acte juridictionnel⁶ suppose un contrôle préalable de la situation des faits et de droit qui le justifie, sans méconnaître l'importance de l'arbitrage et des juridictions de comptes ; c'est le juge judiciaire qui est investi de la fonction de juge. Ainsi, nous écartons les juridictions de compte et d'arbitrage, pour dire que seuls les aspects judiciaires seront pris en charge dans cette étude. Mieux, la bonne gouvernance peut se ramener ici, comme l'ensemble des politiques menés ou devant être menés en vue d'une bonne marche des systèmes juridictionnels communautaires.

Au regard de ce qui précède signalons que toutes les caractéristiques de la bonne gouvernance ne seraient être prise en compte dans cette étude, car notre souci majeur ici est la primauté du droit et l'intégration par le droit.

Ceci étant nous examinera successivement les systèmes juridictionnels garantis de la bonne gouvernance (1) et en second lieu les difficultés liées aux juridictions communautaires et la recherche d'autres mesures de bonne

gouvernance (2).

⁶ L'acte juridictionnel : voir R.GUILLIEN et J. VINCENT, lexique de termes juridiques

PREMIERE PARTIE : LES SYSTEMES JURIDICTIONNELS **GARANTIE DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA** **CONSTRUCTION COMMUNAUTAIRE**

La bonne gouvernance, qu'elle soit politique, économique ou juridictionnelle, est au cœur du nouveau régionalisme africain. Elle suppose outre une forte volonté politique des gouvernants africains, que la plus grande attention soit portée au renforcement de la justice communautaire.

Cette approche ou vision de l'intégration africaine est intervenue dans un contexte général.

Il s'agit notamment : du renforcement de la démocratie et des pouvoirs locaux, les initiatives liées à la transparence de la gestion publique et la lutte contre la corruption, le mécanisme africain d'évaluation par les pairs, des actions en faveur de la société civile et des droits de l'homme, l'appui en faveur des organismes régionaux à caractère thématique afin d'approfondir l'intégration régionale par l'harmonisation des règles et des outils. Tout ceci a été couronné par l'inclusion tardive d'une dimension gouvernance et consécration de la justice communautaire comme un instrument privilégié pour la réalisation de l'intégration africaine. Car les pays de l'union européenne sont parvenus à mettre en œuvre une intégration digne du nom grâce à leur tribunal de première instance et leur cour de justice. On parle ainsi d'intégration par le droit ou le règne du droit, comme pour dire que le rôle de la justice communautaire n'est plus à démontrer.

C'est à la lumière de ce constat que s'inscrivent les développements qui suivent. Il s'agira : de (I) montrer comment les variables bonne gouvernance et systèmes juridictionnels sont devenus une réalité importante des efforts entrepris par les unions africaines pour la promotion et la réalisation de l'intégration africaine ; et de (II) faire ressortir les moyens des juridictions communautaires suivant lesquelles nos communautés s'efforcent d'opérationnaliser la justice communautaire.

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE PAR LES TEXTES DES MESURES DE BONNE GOUVERNANCE ET LA CONSECRATION DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

L'inclusion d'une dimension de bonne gouvernance et création des tribunaux et cours communautaires dans les efforts de promotion de l'intégration africaine a été plutôt tardive. Evidemment, cette situation tenait au fait qu'au moment de la création de ces unions, le concept de bonne gouvernance était encore loin de connaître le succès qui est le sien aujourd'hui, seule l'OHADA est née avec une dimension de bonne gouvernance et ainsi d'une institution juridictionnelle pour une intégration juridique. Mieux à cette époque il était prématuré de parler d'un organe juridictionnel dans la vie politique des nouveaux Etats qui venaient de se libérer du colonialisme. Ainsi on assista à la mise en place de pouvoir « fort »⁷ et le refus des dissidences politiques, à l'extérieur, il fallait parachever la libération du continent. Toutefois la fin des années 80 se caractérise par une multiplication des crises internes sur le continent, dont certaines débouchent sur l'aggravation des problèmes de gouvernance liés, entre autres, à la prédation, à la marginalisation de certaines catégories de populations aux violations du droit des hommes. Dans le même temps les systèmes politiques africains connaissent de profondes évolutions, marquées notamment par le passage du monopartisme au pluralisme politique. L'organisation d'élections compétitives et le développement d'une presse privée. C'est dans ce double contexte qu'il convient de reclasser les nombreuses déclarations et autres documents adoptés par les ensembles régionaux africains depuis 1990 sur les différents aspects de la gouvernance et de la justice communautaire.

L'objectif poursuivi est non seulement d'accompagner et de conforter les processus démocratiques afin de créer les conditions d'un développement durable et d'éviter la marginalisation de l'Afrique à l'aide de la mondialisation. A la lumière de ce qui précède on traitera successivement l'événement de la gouvernance juridictionnelle et de la prise de conscience du rôle intégratif des cours.

SECTION 1 : LA PHILOSOPHIE DES BAILLEURS DE FONDS

Rappelons que les bailleurs de fonds ont été très prépondérants dans la prise en charge des mesures de gouvernance et la création des tribunaux et cours communautaires en Afrique. Ces bailleurs de fonds octroient la majeure partie de l'aide que reçoit l'Afrique et sont les plus activement engagés dans le dialogue

avec les pays africains en matière d'intégration régionale : ce sont également les intervenants les plus actifs dans le processus d'ajustement structurel qui

⁷ voir : le site de l'UA, document titre (bonne gouvernance : pratique et conditionnalité)

entraînent des réformes d'une importance considérable pour l'intégration économique, politique et juridictionnelle.

L'intervention d'institutions étrangères pour promouvoir une plus grande intégration régionale en Afrique introduit une vision nouvelle de l'intégration régionale. Cette vision suppose non seulement la possibilité d'un soutien extérieur, mais aussi une orientation commerciale plus libérale, la recherche d'une grande participation de la société civile, assurer la sécurité des biens et des personnes par la mise en place d'organe juridictionnel et une approche pragmatique et progressive de l'intégration, baptisée par l'UE approche à « géométrie variable »⁸. Ces des bailleurs de fonds sont de plus en plus partagées par les institutions africaines, indépendamment des nuances quant à l'application d'une approche à géométrie variable où la libéralisation généralisée des échanges. L'expérience démontre en même temps, l'importance d'un appui extérieur pour le succès des initiatives régionales. Ainsi, les conditions semblent-elles rassembler pour une plus grande concertation des points de vue et des stratégies des donateurs et des institutions africaines pour établir un véritable partenariat dans la poursuite de l'intégration régionale.

A/ LE ROLE DES INSTITUTIONS DE BRETON WOODS : BM- FMI

Les points de vue des institutions de breton woods sont assez homogènes et relativement familier, grâce aux nombreuses publications de la banque mondiale. Alors il reste à démontrer comment la BM et FMI ont joués un rôle largement incontournable dans le domaine de l'intégration africaine sur la base des politiques fiables et variable avec des institutions ayant de réels pouvoir qui transcendent les frontières des Etats. Le point de départ remonte de l'échec des politiques d'ajustement structurel. Les institutions de Breton Woods s'aperçoivent que l'Afrique a besoin des politiques extra économiques pour remédier ou faire face au phénomène de sous-développement.

La pratique a démontré qu'il manquait encore beaucoup de transparence, d'efficacité, d'efficacité, d'équité, de compétence chez les travailleurs, absence de ces possibilités, la faiblesse de la justice et autres instruments juridico-normatifs pour la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi donc, la Banque mondiale et FMI ont considérablement influés sur le processus d'intégration en Afrique par le biais des programmes qu'ils financent dans la région d'Afrique. Ces deux grandes institutions imposent aux groupes régionaux des conditions pour le financement des projets. Parmi ces conditions on peut citer :

- la prise en charge des mesures de la gouvernance avec notamment

- réexaminer des notions de la «participation» de la «responsabilisation» et la notion de transparence ;
- la prise en compte des «dimensions sociales»⁹ de l'ajustement et la question des droits de la personne ;
- promouvoir et préconiser des accords d'intégrations partielles par petits groupes de pays ou une approche par projets ;
- la création de centres de formations régionaux. Cette approche se manifeste par un ensemble d'initiatives concrètes, visant l'amélioration de l'environnement économique des pays d'Afrique. Ces projets cherchent à reformer le secteur de l'assurance, le Droit des affaires, la sécurité sociale et le secteur bancaire et financier, moyennant l'harmonisation des structures juridiques et institutionnelles et la création des mécanismes réglementaires à l'échelle régionale.

On peut convenir que les organismes d'aide internationale s'intéressent, malgré leur caractère d'agents extérieurs aux politiques d'intégration et de coopération africaine. Le contrôle qu'ils exercent sur les ressources africaines importantes leur fournit un puissant levier de conditionnalité. Cette conditionnalité de ces politiques communautaires implique évidemment de souveraineté au plan régional.

La Banque mondiale, pour le respect des Droits de la personne et l'exigence d'une plus grande transparence dans la conduite des affaires publiques. Elle met l'accent sur les processus de formulation et de l'application des règles. Cinq domaines jugés critiques sont considérés :

- les règles doivent être connues d'avance
- les règles doivent être effectivement appliquées
- il doit exister des mécanismes pour les faire appliquer
- les conflits doivent être résolus à partir de décisions de la part d'une instance juridique indépendante qui sont considérées « binding »¹⁰
- il doit exister des procédures pour amender les règles. Voici depuis 1992 le souci de la Banque Mondiale dans la recherche d'un cadre légal dans les efforts pour le développement de l'Afrique.

B/ LE ROLE DES ONG

Les ONG ont jouées un rôle de premier rang pour la promotion d'intégration et de la coopération en Afrique d'une manière générale et en particulier insertion d'une dimension de la gouvernance juridictionnelle comme un levier dans la

⁹ IAD(bonne gouvernance et développement en Afrique), p 49

¹⁰ Word Bank : gouvernance and développement, 1992, p7

dynamique des solutions qui tendent à concrétiser le défi de l'intégration régionale en Afrique.

Tout d'abord, il faut rappeler que la fin du siècle passe a été marquée par la multiplication des ONG partout en Afrique. Toutes ces ONG oeuvrent pour le développement prochain de l'Afrique. Elles sont vouées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de la démocratie, ou l'état de droit, de la justice, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption... l'on ne saurait trop insister sur l'importance de ces organisations, car les individus victimes des atteintes aux droits de l'homme sont rarement en mesure de se défendre contre la puissance de l'Etat. Le recours aux voies juridiques figure parmi les instruments de pression dont peuvent jouir les ONG n'ont pas la capacité de saisir les cours de justices communautaires, elles sont opposées aux abus en matière de droits de l'homme, elles prônent l'indépendance de la justice et le bon fonctionnement de cette dernière.

D'après WELCH, « la rareté des ONG en Afrique a été l'un des facteurs ayant contribué à l'inefficacité de la commission africaine des droits de l'homme. A son avis, la commission manque de sources d'informations indépendantes d'origine africaine portant sur les atteintes aux droits de l'homme et aurait besoin d'être appuyée par des groupes de pression voués à la défense de ses activités dans chaque pays. Selon lui, la commission ne sera jamais efficace à moins qu'un nombre considérable d'organisations de défense des droits l'homme ne soient créées en Afrique au sud du Sahara »¹¹

Notons que, la conscience politique grandissante des populations de la région d'Afrique ainsi que leur forte motivation en faveur de la défense des droits fondamentaux, équité, de la démocratie, d'égalité entre les sexes, de transparence, de la bonne gouvernance, de la lutte contre l'impunité et la corruption ont engendré une augmentation du nombre d'ONG présentés dans beaucoup de pays de la région.

La nature politiquement délicate de la mission poursuivie par les ONG exige un degré de coopération au niveau sous régional et régional autour d'un ou de plusieurs réseaux de groupement nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, de transparence, d'élection libre, d'une justice indépendante et équitable, en collaboration avec des organisations comme Amnistie internationale, l'union africaine des droits de l'homme(UIDH), l'action chrétienne pour l'abolition de la torture(ACCT), transparency international, fondation friesisch Ebert , coalition mondiale pour l'Afrique ...

Une telle coopération a permis de combiner les efforts et les ressources et d'accéder plus facilement aux médias internationaux pour mobiliser l'opinion publique et appliquer des pressions politiques ou juridiques en vue de faire

¹¹ Welch (1992 /60) tire document : ICRAO, p318

respecter les règles. Ces ONG servent de cordon entre les donateurs et les pays nécessaires. En effet, elles ont des rapports portant sur le degré de démocratie, de transparence, l'état de droit,...sur les Etats. Or le respect de ces indicateurs indispensables à la bonne gouvernance et la promotion de la justice sont des conditions à remplir pour obtenir les aides, dons, dettes et autres financements.

Il ressort clairement que les Etats sont contraints d'observer ces conditionnalités sans lesquelles les donateurs refusent le financement des projets.

Il y a des raisons d'espérer car des avancées significatives dans les domaines : de la démocratie, d'élections libres et justes, de liberté d'expression, de la lutte contre la corruption, de la transparence dans la gestion des affaires publiques en Afrique : les rideaux démocratiques se sont affirmés dans bien des pays sous une forme ou sous une autre. Les ONG se développent et les chefs d'Etat s'efforcent eux-mêmes de faire progresser les principes des droits de l'homme, de bonne gouvernance et de justice compétente, indépendante et impartiale par l'intermédiaires des institutions régionales et sous régionales et par la reconnaissance d'une bonne justice communautaire est une responsabilité dépassant les frontières nationales.

Cette reconnaissance dans les traites des mesures de la bonne gouvernance et la création de la justice communautaire constitue déjà un acquis majeur.

PARAPHE II : L'IDENTIFICATION DU CADRE NORMATIF DE LA BONNE GOUVERNANCE ET LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

IL s'agit des efforts conjugués tant au niveau régional que sous-régional dans la dynamique de la bonne gouvernance d'une manière générale et en particulier celle juridictionnelle.

A/ LE CADRE REGIONAL

La fin des années 80 se caractérise par une multiplication des conflits internes sur le continent, dont certains débouchent sur un effondrement total des structures étatiques on cite la cas du Libéria et de la Somalie). Pour avoir des causes multiples, ces conflits n'en témoignaient pas moins, dans nombre de situations, d'une aggravation des problèmes de gouvernance liés, entre autres, à la prédation, à la marginalisation de certaines catégories de populations et aux violations des droits de l'homme.

Dans le même temps, les systèmes politiques africains connaissent de profondes évolutions, marquées notamment par le passage du monopartisme au pluralisme politique, l'organisation d'élections compétitives et le développement d'une presse privée. Ces mutations procèdent de deux facteurs : d'une part, la fin de la

Guerre froide et la chute du Mur de Berlin, qui ont eu pour effet de délégitimer les autoritarismes et d'amoindrir les enjeux géopolitiques sur le continent; de l'autre, l'épuisement des capacités re-distributives des systèmes politiques africains et l'impossibilité d'en assurer la reproduction ¹².

C'est dans ce double contexte qu'il convient de replacer les nombreuses déclarations et autres documents adoptés par l'OUA/UA depuis 1990 sur les différents aspects de la gouvernance. L'objectif poursuivi est non seulement d'accompagner et de conforter les processus démocratiques,

mais aussi d'articuler une stratégie préventive axée sur le long terme et visant à réduire les risques de conflits violents sur le continent, afin de créer les conditions d'un développement durable et d'éviter la marginalisation de l'Afrique à l'ère de la mondialisation. Parmi les textes les plus significatifs à cet égard, il importe de relever :

-La Déclaration sur les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde et leurs conséquences pour l'Afrique¹³, adoptée par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis Abéba, en juillet 1990. Dans cette Déclaration, les chefs d'Etat et de gouvernement ont notamment reconnu que l'instauration d'un climat politique garantissant le respect des droits de l'homme et l'état de droit permettront d'assurer un niveau élevé d'intégrité et de probité chez les agents de l'Etat ; ils ont, dans le même temps, réitéré leur engagement à démocratiser les systèmes politiques africains et à consolider les institutions démocratiques.

-La Charte africaine de la participation populaire au développement, qui fut adoptée par la Conférence internationale sur la participation populaire dans le processus de redressement et de développement en Afrique, qui eut lieu à Arusha, en Tanzanie, du 12 au 16 février 1990, avant d'être entérinée par la 52^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis Abéba, en juillet 1990¹⁴.

-Le Programme d'Action du Caire sur la relance du développement économique et social de l'Afrique¹⁵, adopté par la 31^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis Abéba, du 26 au 28 juin 1995. Dans ce Programme d'Action, les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques, la paix, la sécurité, la stabilité et la justice figurent parmi les facteurs les plus essentiels du développement socio-économique de l'Afrique. Aussi se sont-ils engagés à lancer des programmes visant à promouvoir une culture de la tolérance, et ce sur la base du respect des droits de l'homme, d'élections libres et régulières, ainsi que du respect de la liberté de la presse, de la

¹² Voir le site de l'UA, document titre (bonne gouvernance : pratique et conditionnalité)
^{13, 14, 15} des mêmes documents précités

parole, d'association et de conscience ; à assurer une bonne gestion des affaires publiques, caractérisée par la responsabilité, la probité, la transparence et une réelle séparation des pouvoirs ; et à définir clairement le rôle du gouvernement et du secteur privé dans le développement.

-Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par le Sommet de l'OUA tenu à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998. La Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

-La Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie sur les droits de l'homme, adoptés par la 1^{ère} Conférence

ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme, tenue à Maurice, du 12 au 16 avril 1999¹⁶. Dans la Déclaration, la Conférence ministérielle a souligné l'interdépendance des principes de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, de la démocratie et du développement. La mauvaise gestion, la mauvaise gouvernance, la corruption, l'absence de l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques, le monopole de l'exercice du pouvoir, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et des institutions chargées des droits de l'homme y sont énumérés parmi les causes des violations des droits de l'homme.

-La Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements¹⁷, adoptée par le 36^{ème} Sommet ordinaire de l'OUA, tenu à Lomé, en juillet 2000. La Déclaration énumère les principes devant informer les processus démocratiques sur le continent. Il s'agit, entre autres, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la promotion du pluralisme politique, de l'acceptation de l'alternance démocratique et de la reconnaissance d'un rôle pour l'opposition, de l'organisation d'élections libres et régulières, et de la garantie et de la promotion des droits de l'homme. La Déclaration souligne que le respect de ces principes et le renforcement des institutions démocratiques réduiront considérablement les risques de changements anticonstitutionnels. Il convient, en outre, d'ajouter que la Déclaration énumère les situations constitutives de changements anticonstitutionnels et les mesures à prendre à chaque fois qu'un tel changement survient dans un Etat membre.

-La Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique 10 dont le processus d'élaboration fut lancé en application de la décision AHG/Dec. (XXXIV) adoptée par le Sommet de l'OUA de Ouagadougou.

^{16,17} Idem

-La Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par le Sommet de l'UA tenu à Maputo, en juillet 2003. Il convient de relever que, dans son préambule, la Convention stipule que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent.

Dans ce processus politico-normatif visant, entre autres, à promouvoir la bonne gouvernance comme facteur de prévention des conflits, une place particulière doit être faite à la Déclaration solennelle sur la CSSDCA (Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique) ¹⁸adoptée par le Sommet de Lomé de juillet 2000, tant elle est emblématique de l'évolution mentionnée plus haut. Il s'agit d'une initiative inspirée du processus dit d'Helsinki et qui fut lancée au début des années 90 par le Président Olusegun Obasanjo, alors à la tête d'une organisation non gouvernementale appelée Africa Leadership Forum (ALF). L'objectif poursuivi est double : créer une synergie entre les différentes activités de l'Organisation dans les domaines de la paix, de la sécurité, de la stabilité, du développement et de la coopération ; et servir de cadre d'élaboration de valeurs communes au niveau des principaux organes de décision de l'OUA. La CSSDCA est organisée autour de quatre « calebasses » : sécurité (il s'agit essentiellement de la prévention et du règlement des conflits) stabilité (bonne gouvernance, démocratie et droits de l'homme), développement (stratégies nationales de développement et lutte contre la pauvreté) et coopération (intégration régionale et coopération nord – sud et sud-sud).

La Déclaration articule un certain nombre de principes tant généraux que spécifiques. A cet égard, l'on notera que la Déclaration stipule que la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des peuples et l'état de droit sont des conditions préalables à la sécurité et au développement sur le continent ; et que la stabilité nécessite que tous les Etats adhèrent scrupuleusement à l'état de droit, à la bonne gouvernance, à la participation populaire dans la gestion des affaires publiques et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lors de leur session de Durban, en juillet 2002, les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté un Mémoire d'accord qui vise à donner effet aux valeurs communes articulées dans la Déclaration solennelle de Lomé¹⁹. Entre autres « indicateurs de performance » convenus lors du Sommet de Durban pour évaluer le respect des engagements pris par les dirigeants africains, il convient de citer :

^{18,19} documents précités

-l'élaboration, d'ici 2004, de principes de bonne gouvernance à incorporer dans les législations nationales, y compris la décentralisation, le contrôle effectif et transparent des dépenses publiques, l'impartialité de la fonction publique et l'indépendance de la magistrature ;

-l'adoption, d'ici 2005, d'un Code de conduite sur la limitation des mandats des élus politiques ;

-la mise en place, d'ici 2004, là où elles n'existent pas, de Commissions indépendantes de lutte contre la corruption.

A cote ces politiques régionale, il existe un arsenal des normes sous-régionales renforçant par la même occasion l'unité des organisations déjà en place.

B/LE CADRE REGIONAL :

Un des principes cardinal de l' UA est la réussite de l'intégration au niveau sous-régional afin d'atteindre l'union continentale tant attendu par les peuples africains.

Ces organisations sous régionales sont les bastons de l'union prochaine. Il des lors mis à la charge des organisations sous-régionales de faire respecter les politiques continental au plan régional. C'est dans cette optique qu'il convient de matérialiser les actes normatifs faisant mention d'une dimension de gouvernance, juridictionnelle ou la consécration d'une intégration par la force du droit.

- D'abord la CEDEAO ; l'avènement est par le passage du traite de 1975 celui du 24 juillet 1993 signé à Cotonou (bénin). Ce texte est clair de son esprit et donne naissance à la cour et l'ensemble des moyens pour assurer sa bonne marche.
- L'OHADA, signé à port louis (île Maurice), le 17 octobre 1993, a pour objectif de favoriser, au plan économique, le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et judiciaire et en particulier de :
 - Doter les Etats partis d'un même droit des affaires simple, moderne et adapté à la situation de leurs économies ;
 - Concourir à la formation et assurer la spécialisation des magistrats et des auxiliaires de justice. En plus, il existe un règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage indiquant la saisie et la procédure devant la CCJA
 - UEMOA quant à elle fidèle aux objectifs CDEAO et UA a fait des avancées significatives. Les premières modifications sont marquées par son traite modifié en 1994. c'est ainsi le protocole additionnel relatif à la création d'une cour de justice et d'une cour des comptes que les Etats ont exigés la mise en place d'organes de contrôle appropriés ; de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats

membres de l'union ; de la nécessité de mettre en place un système destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'union, comme pour dire que le contrôle juridictionnel est indispensable dans la vie de la communauté.

Notons enfin la directive N° 02/2000/CM/UEMOA portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques. Ce code apporte une contribution majeure à la bonne gouvernance.

En Afrique centrale, c'est le passage de l'UDEAC en CEMAC qui marque la création d'une cour de justice communautaire, comprenant une chambre judiciaire et une chambre de compte.(voir art 2 du traité CEMAC). Le traité de la CEMAC a été renforcé par l'auditif relatif au système institutionnel et juridique de la communauté.

SECTION 2 LA PRISE DE CONSCIENCE

La solidarité régionale et l'esprit communautaire devaient normalement se développer d'eux même, grâce à l'accumulation des expériences partagées, à l'appréciation accrue des avantages de la communauté, ou à une perception progressivement plus claire de l'intérêt commun. Ce processus pourrait néanmoins être accéléré par le biais d'un effort de conscientisation pour placer les intérêts nationaux dans un cadre régional ou pour faire valoir les politiques. Ces mécanismes régionaux pouvant aider à satisfaire ces intérêts. Pour atteindre cet objectif, les communautés africaines ont fait une prise de conscience marquée par les expériences, l'échec des premières organisations et les apports de l'union Européenne ayant réussi un système judiciaire efficace et fiable comme l'une des pierres angulaires s'inscrivant dans la dynamique des solutions pour la réalisation de l'intégration.

Paragraphe 1 : LES EXPERIENCES DE L'ECHEC DES PREMIERES ORGANISATIONS

Tout d'abord, force est de noter que les premiers groupes régionaux ont été marqués par l'absence quasi-total de juridiction communautaire et mieux ils ont favorisés le règlement politique et diplomatique qui sont restés inefficaces.

A/ ABSENCE DE JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

L'analyse et le constat relatif à l'absence de juridictions communautaires peut-être faite sous différents angles.

- la première marque est liée à l'histoire, c'est dire que les premiers ensembles régionaux sont nés du fait colonial. Il s'agissait des organisations organiques pour faire face à l'exploitation coloniale. Mieux le colonialisme n'a laissé aucune chance aux colonies de nouer entre elles de véritables relations fondées sur des règles juridiquement parfaites avec des institutions dotées de réels pouvoirs supranationaux.
- Quand à la dimension politique, elle peut s'expliquer par le manque de volonté politique des Etats se voir soumis à la décision d'une juridiction communautaire. Les Etats étaient à cette époque émergés par les sentiments nationaux. Ils avaient encore à l'esprit les cruelles cicatrices au cœur de l'esclavage et ceux des ténèbres de la colonisation. Alors il était pratiquement difficile de céder à la création d'instances juridictionnelles. Toutefois le pouvoir de punir reste la question de souveraineté nationale. Cependant les Etats avaient du mal à transférer ce pouvoir aux juridictions communautaires.

Les textes de base reconnaissent l'égalité souveraineté des Etats ; ils sont libres d'agir comme bon leur semble, à condition de ne pas violer les obligations mises à leur charge par les traites eux-mêmes. On assista ainsi à une prépondérance des souverainetés nationales sur les instances décisionnelles communautaires. La conséquence logique fut la prééminence de la conférence des chefs d'Etat dans la prise des décisions et la représentation nationale par le biais du conseil des ministres et les commissions techniques intergouvernementales.

Enfin, sur le plan juridique on assista au départ à création des juridictions et des tribunaux à caractère régional assez limités.

Toutefois, il convient de retenir que les ensembles régionaux africains ont au devant les modes règlements politique et diplomatique des problèmes sur le règlement juridictionnel ; qui ne tardèrent pas à montrer leur faiblesses et inefficacités.

B/ LA FAIBLESSE DES MODES DE REGLEMENTS POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

Les ensembles régionaux africains ont privilégiés les modes de règlements politique et diplomatique des problèmes. Les traites sont claires dans leur esprit et stipules « Le règlement pacifique des différends ; notamment par les bons office, la médiation, la conciliation et la négociation.

Les ensembles régionaux constituent en principe un lieu de rencontre et de concertation idéale ou peuvent se déroulé de grande manœuvre diplomatique, visant a rapprocher les conceptions divergentes. Pour atteindre cet objectif nos ensembles régionaux utilisent des moyens politiques et diplomatiques qui n'ont pas pu faire face aux grands problèmes.

Le premier constat est qu'au demeurant, les textes étaient dépourvus de force obligatoire.

En conséquence le refus d'appliquer tel ou tel résolution ne peut qu'entraîner la réprobation, la condamnation purement morale.²⁰ Encore convient-il de relever que les violations des textes n'étaient pas automatiquement assorties de sanction. Aucune mesure d'exclusion n'est prévue.²¹ Toutefois, les communautés africaines après les arrangements ou négociations face à un problème, adoptent des résolutions ou d'autres accords qui peuvent prendre des dénominations différentes. En revanche les résolutions qui auraient pour ambition de dicter aux états membres sont dénuées de toute force obligatoire. Les communautés peuvent parlés de langage d'espoir, mais non celui du commandement.

La nature des résolutions adoptés par les ensembles régionaux africains est révèle par la terminologie utilisée : « invite », « invite instamment », « exhorte », « recommande », « prie », « lance un appel », « demande », ou bien lorsqu'il s'agit d'un jugement de valeur, nos communautés emploient le vocabulaire suivant : « déplore », « félicite », « condamne » (vigoureusement, énergiquement), « stigmatise », « approuve », « encourage ».... La réticence ou le refus des Etats d'appliquer les résolutions explique que les unions sont amènes à adopter à plusieurs reprises les même textes. Les termes « réaffirme » (avec force), « réitère », « rappelle » apparaissent fréquemment dans les résolutions, ce qui tendrait à prouver que les organisations sont obligés de revenir inlassablement à la charge pour convaincre les destinataires des résolutions d'en tenir compte.

Mais ceci ne constitue pas nécessairement, comme le déclare KWAM KOUASSI comme un « signe de faiblesse », mais plutôt une certaine persévérance, une volonté d'influencer les politiques nationales. Cette position de KWAM KOUASSI ne converge pas avec celle de LUABA LUMU NTUMBA et celui de MALAM-KANDINE qui prônent pour une juridictionnalisation des recommandations et résolutions pris politiquement.

Le second constat est que la faiblesse des mécanismes des règlements des différents résident dans les traités en ce sens que le règlement diplomatique et politique tiens le juridictionnel en état.²² Il est mentionné expressément dans les traités que tous différends ou litiges au sujet de l'intégration ou de l'application du droit communautaire est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties en causes. Ce n'est que lorsque les parties ne parviennent pas à règle le dit litige ou différend que l'une d'elle peut en saisir la cours de justice ou le tribunal.

²⁰ Voir P.F.GONIDEC : OUA 30 ans après, p.21 ; édition Karthala ; 1993

²¹ Voir le document précité p.22

²² Luaba Lumu Ntumba, ICRAO ; édition Karthala/CRDI ; p.363

L'effet direct d'une telle démarche signifie que certains différends peuvent demeurer non tranchés par le manque de saisine de l'organe juridictionnel. Autre effet est de fragiliser le fonctionnement du système communautaire, car l'obligation de passer au préalable par un règlement bilatéral des litiges nés de l'interprétation ou de l'application du droit communautaire introduit des risques d'interprétation ou d'exécution divergente des instruments juridiques de base susceptibles d'affecter l'uniformité du droit communautaire.

Les arrangements communautaires peuvent faire bon marché des intérêts communautaires majeurs, car il s'agit du primat de l'interétatisme.²³

Enfin la faiblesse des règlements politiques et diplomatiques des affaires résidaient aussi dans la formation des groupes afin d'obtenir le ralliement d'un maximum d'états favorable à l'adoption d'une résolution. Alors la nécessité de créer un groupe puissant est d'autant plus impérieuse que les organisations sont mises dans l'incapacité de débattre lorsque le quorum exigé par les textes (2/3 des Etats membres) n'est pas réuni. Ce qui signifie qu'un groupe d'Etat suffisamment influent est capable d'adopter une résolution. La difficulté de réunir une telle majorité explique la généralisation de la pratique du consensus qui permet de ne pas soumettre un texte au vote, si aucun état n'y fait objection. Cette pratique a pour conséquence l'adoption de textes des compromis qui soient de nature à ne pas soulever d'opposition, des textes imprécis ou les non-dits abondent. D'où la nécessité de revenir à la règle de la majorité simple ou renforcée.

Voilà l'une des différences majeures entre l'union européenne et les organisations internationales africaines, la séparation rigide entre les compétences des organes : politique, administratif, parlementaire et juridictionnel.

PARAGRAPHE 2 : LES APPORTS DE L'UNION EUROPEENNE

Les succès de l'union européenne est marqué par le constitutionnalisme et le rôle de la cour de justice des communautés européennes, qui s'est révélé un élément important et catalyseur de l'intégration européenne.²⁴ Il s'agit là de la portée de l'union européenne pour les organisations africaines.

A- LE CONSTITUTIONNALISME ET L'INTEGRATION REGIONALE :

Le constitutionnalisme a facilité l'intégration régionale d'Europe occidentale en consacrant dans chaque pays la notion d'un Etat limité dont la volonté pourrait

²³ Ibidem ;p.364

²⁴ Voir Lecourt, 1996 : L'Europe des juges est une partie ressentie d'innovation

être assujetti à une autorité supranationale dans les domaines spécifiques d'intervenir c'est l'explication fondamentale du succès de la communauté économique européenne (C.E.E maintenant U.E) l'établissement de ces principales institutions constituantes : la commission des communautés européennes, le conseil de l'Europe, le parlement européen, la cour de justice et la cour des comptes.

Le constitutionalisme était si fondamental pour le fonctionnement de la C.E.E que la Grèce, le Portugal et l'Espagne ont dû se défaire du joug de la dictature dandystique intérieure et se mettre à l'heure de la démocratie ouest-européenne avant d'y être admis pendant les années 1980²⁵.

Le constitutionalisme au niveau de la communauté s'est manifesté de différentes manières par le biais des mécanismes d'actions communautaires auxquelles on peut faire appel. Ceci revêtent la forme de :

- Règlements « qui s'appliquent directement dans toute la communauté »
- Décisions « qui lient les Etats membres et des personnes morales ou physiques visées »
- Directives « qui énoncent les objectifs obligatoires, mais laissent leur opérationnalisation à la discrétion des Etats membres »
- Recommandation d'avis « qui n'ont aucun caractère obligatoire sauf pour les cas d'équivalence à des directives ²⁶»

Cependant, le manque de constitutionnalisme en Afrique a miné le processus d'intégration régionale de plusieurs façons. Autant l'habitude du partage du pouvoir à servir d'appui à l'intégration régionale en Europe en facilitant la transition à des modes de directions supranationaux, autant son absence en Afrique, a miné le processus. La concentration du pouvoir dans les mains des seuls chefs d'états a particulièrement compliqué le partage du pouvoir étant donné la jalousie avec laquelle chaque dirigeant a voulu protéger la souveraineté de son propre territoire.

Les conséquences sont énormes :

- Du point de vue politique, un système de gouvernement dépourvu de mécanismes et de structures de représentation ou de la légitimité à longue durée que nécessite la construction d'une communauté régionale, puisque un changement de chef d'état peut suffire pour miner les accords établis par son prédécesseur. La concentration du pouvoir complique également les efforts pour promouvoir les relations intergouvernementales à des niveaux inférieurs à celui des chefs d'Etat.
- Du point de vue économique, l'intégration économique doit reposer sur le secteur privé des économies nationales, si nous nous inspirons là encore, de l'expérience européenne. Les entreprises transnationales ont contribué à la création d'un maillage économique nettement européen et ont donné

²⁵ Voir le traité CEE 1976

²⁶ Voir le traité CEE 1982

- un sens appliqué aux concepts de communauté économique ou d'union européenne. L'absence de constitutionnalisme empêche que se produise une évolution semblable en Afrique à cause de l'absence d'un cadre prévisible de lois et d'institutions, garant de la quiétude et de l'indépendance du secteur privé qui explique le succès des entreprises transnationales européennes.
- L'absence de constitutionnalisme affecte l'économie de façon général, entraînant des conséquences néfastes pour l'intégration régionale. Les régimes répressifs étouffent l'initiative économique tout autant que l'initiative politique. La répression ou la contrainte épuisent les énergies humaines et engendrent la crise économique. On ne peut guère, dans un tel contexte, galvaniser la population en vue d'efforts productifs ou inspirer les citoyens à regarder au-delà des limites étroites de l'état nation.

Par rapport à tout ce qui précèdent signalons que le démarrage d'un processus de démocratisation et de libéralisation économique que connaît la région d'Afrique depuis la fin des années 1980 a été influencé par les expériences européennes. Il entraîna vraisemblablement de nouveaux progrès en matière d'intégration économique. Il reste toutefois un long chemin à faire et les changements politiques observés jusqu'ici sont souvent superficiels. Il ne suffit pas d'instaurer les manifestations formelles de la démocratisation. Il faut opérer un changement de mentalité et faire valoir une meilleure appréciation du rôle de la loi dans la société moderne.

Pour révéler ce défi, les africains continuent de dynamiser l'intégration en luttant pour la consécration du constitutionalisme grâce un renforcement du cadre judiciaire régional. A l'instant de la cour européenne, les tribunaux et cours africains acquerraient progressivement une stature propre et apporteraient une contribution appréciable au mouvement d'intégration africaine.

L'intégration de l'Europe n'aurait pas été possible en dehors du cadre constitutionnaliste qui seul permettrait à l'Afrique de suivre le même parcours. La démarche actuelle de démocratisation et libéralisation économique dans laquelle les pays de la région d'Afrique se sont engagés constituent un pas important dans la bonne direction qui pourrait être appuyer et accélérer grâce à la création d'institutions judiciaires régionales responsables de la protection des droits humains fondamentaux dans la région d'Afrique.

B /L'AVENEMENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Certaines décisions de la cour de justice des communautés européennes ont progressivement élargi le champ d'application du droit et du constitutionalisme communautaire. Depuis les années 1960, partout s'employé à instituer un ordre juridique communautaire propre se distinguant des ordres nationaux dans les

pays membres,

tout en prédominant sur eux²⁷. Ici, l'avènement du droit communautaire a été marqué par le rôle intégratif de la cour de justice Européenne.

Elle a consacré le principe de l'applicabilité directe du droit communautaire et la primauté du droit communautaire sur le droit national des Etats membres en rendant des arrêts de principes.

- D'abord, l'applicabilité immédiate d'une norme communautaire signifie que celui-ci confère des droits et impose directement des obligations non seulement aux institutions communautaires et aux Etats membres. Le plus important, c'est que ce principe est une création prétorienne, il s'agit là de l'un des grands mérites de la cour d'avoir reconnu l'applicabilité directe d'une disposition du droit communautaire en dépit de la résistance initiale de certains états membres. Le point de départ de cette jurisprudence est l'affaire VAN GENT EN LOOS contre l'administration fiscale Néerlandaise du 5 février 1963. C'est dans cette affaire que la cour s'est prononcée en faveur du principe de l'applicabilité directe du droit communautaire .L'entreprise de transport néerlandaise VAN GENT EN LOOS avait introduit devant le tribunal une action contre des douanes néerlandaises au motif que celles-ci avaient perçu un droit de douane majoré à l'importation d'un produit chimique en provenance de la R.F.A.

L'issue du litige dépendait en dernier ressort de la question de savoir si un particulier, pouvait se prévaloir de l'article 11 du traité de la Communauté Economique Européenne devenue article 25 du traité de l'Union Européenne qui interdit expressément aux états membres d'introduire de nouveaux droits de douanes et de hausser les droits de douanes existants dans le marché commun. Contre l'avis de son avocat général, la cour s'est prononcée en faveur de l'applicabilité immédiate de la disposition communautaire eu égard à la nature et des objectifs du marché commun.

Elle déclare en effet « que la communauté constitue un nouvel ordre juridique dont les sujets sont non seulement les Etats mais encore leurs ressortissants, que partant du droit indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, et aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans le particularisme juridique, que ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution est explicite, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tout aux particuliers , aux états membres et aux institutions communautaires²⁸. »

Dans le même ordre d'idées la cour a affirmé que le droit de la communauté n'était pas un droit étranger dans les Etats membres ; il est d'application directe et confère des droits aux citoyens que les tribunaux des pays membres doivent reconnaître et faire valoir mieux la cour précise que les traites instituant la communauté pouvaient être directement applicables aux ressortissants des Etats membres lorsque:

²⁷ Hurwitz et Lesquesne ; 1991, p.45

²⁸ Voir les grands textes de droit communautaire et de l'Union Européenne ; 4eme Edit 1996 Dalloz p.228

- Elles sont formulées sans réserve ;
- Elles sont complétées en elles-mêmes ;
- Elles ne nécessitent pas pour leur exécution ou pour leur efficacité d'autres actes des Etats membres ou des institutions communautaires. Cette jurisprudence explique à quel point la cour européenne a renforcé la communauté par son activisme judiciaire ;
- Le deuxième volet de l'avènement du droit communautaire fut marqué par la primauté du droit communautaire sur le droit national des Etats membres. L'applicabilité directe d'une norme communautaire pose une autre question toute aussi fondamentale. Que se passe-t-il lorsqu'une disposition du droit communautaire crée en faveur des citoyens de la communauté des droits et des obligations alors que son contenu est contraire ou en contradiction avec le droit national ? Son impact serait bien différent selon que les inévitables conflits entre droit communautaire et droit national ne peuvent être résolus que si l'un des deux ordres juridiques s'efface devant l'autre. Le droit communautaire écrit ne contenait aucune réglementation expresse à cet égard. En effet les traités constitutifs ne contenaient pas une clause expresse de primauté. A défaut de toutes mentions explicites dans les traités, le danger était sérieux qu'assimilant le droit communautaire au droit international public. Chaque Etat membre prétend y attribuer lui-même un rang au droit communautaire dans son ordre juridique au risque que le transfert de compétence à la communauté et l'unité du droit communautaire reste lettre morte. A cette thèse internationaliste, la C J C E, a opposé la thèse communautaire selon laquelle ce n'est pas la nation mais le droit communautaire qui règle la matière. Que resterait-il en effet d'un ordre juridique communautaire si l'on voulait le subordonner au Droit National ? Les dispositions de l'union pourraient être rendues caduques devant n'importe quelle loi nationale. Dans ce cas l'applicabilité uniforme du Droit Communautaire dans tous les Etats membres serait exclue. Il serait également impossible à l'Union de remplir les missions qui lui ont été confiées par les Etats membres. Le fonctionnement de la communauté serait dès lors compromis et la construction d'une Europe unie porteuse de grands espoirs serait minée. C'est à ce niveau que la C J C E a reconnu malgré l'avis de certains états le principe de la primauté du Droit Communautaire, principe sans lequel il n'y aura pas de droit communautaire.

Après avoir appliqué le principe de l'applicabilité directe, la cour a fondé l'ordre juridique communautaire sur un deuxième pilier en lui donnant une assise définitive. C'est dans son célèbre arrêt « COSTA contre ENEL du 15 juillet 1964 »²⁹ ; il s'agissait en fait dans cette affaire d'un conflit entre divers dispositions du traité CCE et la loi Italienne de rationalisation de l'électricité du 6 septembre 1962. La cour était donc confrontée à un conflit mettant en scène le droit communautaire et une loi nationale postérieure. La cour constitutionnelle Italienne qui s'était prononcée quelques semaines plutôt sur cette affaire l'avait

²⁹ Idem, p.259

résolue dans le cadre d'une thèse internationaliste et par application de la conception dualiste Italienne des rapports entre le droit international et le droit interne. La cour s'était prononcée au profit de la norme la plus récente c'est-à-dire la loi interne (Nationale). La C J C E quant à elle a réuni deux constatations importantes concernant les rapports entre le droit communautaire et le droit national :

- La première constatation, elle affirme que les Etats membres ont transféré définitivement les droits souverains à une communauté qu'ils créent et ils ne peuvent revenir ultérieurement sur ce transfert par des mesures unilatérales incompatibles avec le concept de communauté.
- La deuxième constatation, elle avance que le principe du traité est qu'aucun pays membre ne peut porter atteinte à la particularité du droit communautaire, lequel est valable uniformément et complètement dans l'ensemble de la communauté. Le raisonnement de la cour repose principalement sur trois arguments complémentaires :
- Le premier argument, l'applicabilité directe immédiate resterait lettre morte si un Etat membre pouvait se soustraire par un acte législatif qui serait opposable au texte communautaire ;
- Le deuxième argument, il s'agit de l'attribution des compétences faites à la communauté, limitant d'une manière correspondant aux droits souverains des Etats ;
- Le troisième argument, celui de l'unité de l'ordre juridique communautaire doit assurer l'indispensable uniformité de l'application de ce droit.

Il résulte de tout ceci que le droit communautaire crée en vertu des pouvoirs prévus par les traités, la priorité sur toutes dispositions contraires à lui dans l'ordre juridique des Etats membres. Cela vaut pour les législations qui lui sont antérieures, mais encore pour les législations ultérieures. La conséquence juridique de cette règle de la prééminence du droit communautaire est qu'en cas de conflits de lois, la disposition nationale contraire à la disposition communautaire cesse d'être applicable et aucune autre disposition nationale ne peut être introduite si elle n'est pas conforme à la législation communautaire, par la suite la cour a confirmé le principe de la primauté du droit communautaire dans les rapports entre lui et celui des Etats membres. Les juridictions nationales se sont alignées du côté de la C J C E après avoir hésité.

Force est de noter que ; la primauté du droit communautaire sur le droit national est reconnue aujourd'hui par les communautés africaines. Il s'agit là d'un empreinte du droit communautaire européenne grâce à la C J C E.

Au-delà du principe d'applicabilité directe, la supranationalité se matérialise à travers les articles 6 du traité de l'UEMOA³⁰ et 10 du traité OHADA³¹ qui affirment expressément la primauté du communautaire. Certains arrêts ou avis des cours communautaires africaines mettent en exergue la primauté du droit communautaire, on peut citer à titre indicatif, avis de la cour de l'UEMOA du 18 mars 2003 relatif à la création d'une cour des comptes au MALI³²

Il s'agissait d'un conflit entre l'article 83 de la constitution du Mali et l'article 68 du traité de l'UEMOA. La cour est d'avis que la directive N°02/200/CM/UEMOA du 29 Juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, doit, dès son entrée en vigueur être appliqué en République du Mali.

Pour clore, il convient de retenir que le principe de l'applicabilité directe et uniforme du droit communautaire est expressément mentionné dans tous les textes des communautés Africaines ainsi que celui de la primauté du droit communautaire. Ces deux principes doivent être assurés par des juridictions communautaires. Ces dernières sont les gardiennes des traités et doivent assurer la viabilité, l'efficacité, l'efficience du droit communautaire. Pour assurer cette noble mission, les textes ont doté les juridictions des moyens d'action leur permettant d'atteindre les objectifs communautaires.

³⁰ Article 6 du traité de l'UEMOA

³¹ Article 10 du traité de l'OHADA

³² Avis n°01/2003 ; recueil de jurisprudence de l'UEMOA p.67

CHAPITRE II : LES MOYENS D'ACTION DES JURISDICTIONS COMMUNAUTAIRE :

Dans les communautés fondées sur le droit, le contrôle juridictionnel revêt une grande importance. Ainsi l'activité des communautés est assujettie à un contrôle juridictionnel qui présente des caractères particuliers. Ce contrôle est en effet adapté, non seulement aux structures propres de l'ordre juridique communautaire dont il doit assurer le respect, mais également aux conséquences de l'intégration de cet ordre dans les ordres juridiques nationaux. Comme l'unité et l'uniformité, d'interprétation et d'application du droit communautaire sont des conditions indispensables à l'existence même du marché commun, il est absolument nécessaire qu'elles soient sauvegardées. Pour accomplir leurs missions les cours ont besoin des pouvoirs humains juridiques et matériels pour garantir et assurer le droit communautaire.

Tout d'abord, faut-il se demander quels sont les moyens humains qui conditionnent pour une bonne part le fonctionnement des cours ? En second lieu quels sont les moyens juridiques dont les cours disposent, si et comment ces moyens sont efficacement utilisés ? La réponse à ces questionnements nous conduit à traiter (1) les ressources humaines et (2) les moyens juridiques.

Section I : LES RESSOURCES HUMAINES

Comme toujours, une institution vaut ce que valent les hommes qui la font vivre. C'est vrai pour les institutions étatiques. C'est vrai aussi pour les institutions internationales et communautaires. S'agissant des cours, deux catégories de personnages contribuent à mettre en œuvre les fonctions juridictionnelles : Les membres de la cours et le personnel ainsi que les autres services.

Paragraphe 1 : Les membres des cours.

Pour certains le contrôle interne doit offrir toutes les garanties nécessaires d'un examen impartial. Ainsi pour prévenir les contestations futures que l'évolution de la norme soit confiée à des personnalités indépendantes. Ce qui est important c'est surtout l'esprit qui anime les procédures et les hommes qui font fonctionner les cours. L'études des textes des juridictions retenues révèlent quatre caractéristiques concernant les juges : mode de désignation, choix, garanties statutaires, cessations des fonctions.

A/ LA CONDITIONNALITE POUR ETRE JUGE :

La question est de savoir si la procédure de sélection des juges des avocats généraux des greffes tient compte des critères de qualification de conscience professionnelle.

Tout d'abord la qualification des juges est une condition cruciale pour le bon fonctionnement et l'effectivité des cours. Les traités ont prévus que, les juges doivent être "choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires". Cette disposition n'a été introduite que récemment

Antérieurement les Traités n'exigeaient pas que les juges satisfassent aux conditions requises pour l'exercice des fonctions juridictionnelles suprêmes, et d'ailleurs à l'origine certains juges n'étaient même pas porteurs d'un diplôme de juriste (J. RUEFF notamment).

La dernière partie de la formule de cette disposition permet une grande souplesse. En fait, les juges dans les cours ont eu des carrières variées : magistrats, professeurs de droit, ministres, diplomates ou hauts fonctionnaires, avocats etc....

En second lieu, le mode de désignation varie d'une communauté à l'autre le mandat est de six ans pour la CEDEAO-CEMAC, cinq ans UEMOA et sept ans OHADA.

les juges sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres, et non par le conseil -afin d'éviter de créer l'idée d'un rapport de hiérarchie entre les institutions des communautés. Seul le conseil des ministres de l'OHADA nomme les juges.

En pratique, après certaines consultations informelles avec les autres gouvernements, chaque gouvernement, choisit "son" candidat et les autres acquiescent. Les traités n'imposent pas la consultation des parlements internationaux ou d'instances judiciaires nationales mais rien n'empêche qu'elle ait lieu en fait. Que la nomination n'ait pas lieu à vie, ce qui n'est évidemment pas de nature à garantir complètement l'indépendance des juges. Si un changement de régime se produit dans l'Etat d'origine, la tentation peut être forte de nommer un autre juge d'une autre tendance politique. Il reste que le secret des délibérations garantit que les positions prises par un juge ne parviendront pas à la connaissance du gouvernement qui l'a nommé, ce que certains considèrent comme contribuant à assurer son indépendance. Pour éviter le risque que les cours soient entièrement renouvelées dans leur composition, les textes prévoient qu'un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans : il porte alternativement sur cinq ou quatre juges.

A côté de ces conditionnalités les juges ont besoin d'une protection vis-à-vis des politiques et de toutes autres pressions extérieures qui peuvent influencer leur position.

B/ LA PROTECTION DES JUGES :

Le statut doit leur assurer l'indépendance et garantir leur impartialité.

Sous le rapport de leur indépendance, il faut relever : l'immunité de juridiction
Pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle elle persiste après la cassation de leurs fonctions. L'immunité ne peut être levée que par la cour statuant en séance plénière. En cas d'action pénale, le juge n'est justiciable que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Le régime disciplinaire particulier (voir Le règlement intérieur des cours). Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si au jugement unanime des juges et avocats généraux de la cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

Sous le rapport de l'impartialité, relevons :

Les incompatibilités (voir les traites).

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ; ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent l'engagement solennel de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quand à l'acceptation de après leur sortie de charge, de fonctions ou avantages. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat ou l'une des parties, etc....

On peut réfléchir sur l'indépendance du juge en ce sens qu'ils sont désignés par une procédure particulière.

D'une façon générale la question de la désignation des juges a toujours posé des difficultés. Faut-il nommer les juges ou faut-il les élire ? chaque procédure à ces avantages et inconvénients. Concernant les juridictions communautaires, les textes prévoient que les juges sont désignés par les organes conseil des ministres sur proposition des parties et les juges sont des nationaux des Etats. La question est de savoir si les juges peuvent échapper à l'emprise des Etats ? La réponse est que le choix des juges n'échappe pas des considérations politiques. Un Etat partie aura tendance à présenter un candidat dévoué, à l'inverse un candidat national imprévisible dans sa quête risque de ne pas être choisis par son gouvernement. Ainsi le choix des membres des cours appartient aux Etats parties ; donc forcément aux hommes politiques. S'il est possible de critiquer le mode de désignation et cette marge de manœuvre laissée aux Etats, il faut reconnaître qu'il est difficile voire impossible en l'Etat actuel des choses d'enlever cette prérogative aux Etats. Cependant c'est la compétence et l'expérience qui doivent être prise en compte. Si un candidat est choisi par son Etat en raison de son dévouement supposé. Ce candidat pourra du fait de sa compétence ou de son expérience prendre des distances par rapport à son Etat

national. Mais dans tous les cas la question de l'indépendance des juges vis-à-vis de leur gouvernement se pose pour garantir l'indépendance des juges un certain nombre de propositions ont été faites :

- L'expérience des juges : c'est-à-dire des juges ayant atteint l'âge de la sérénité pour pouvoir exercer en toute indépendance. C'est pourquoi il faut confier les fonctions de juge communautaire à des juges en fin de carrière. Ceci pour limiter les responsabilités de corruption, la timidité ou la conséquence de courage des juges appelés à la fin de leur carrière à intégrer l'administration nationale. L'expérience des juges est également de nature à permettre d'éviter de commettre des erreurs de compréhension ou de méconnaissance des normes. Il faut signaler que le seul protocole relatif à la cour de justice de la CEDEAO prévoit des dispositions sur l'âge des juges. En effet selon l'article 3 du protocole «Nul ne peut être nommé membre de la cour s'il est âgé de moins de 40 ans et de plus de 60 ans ». Et le protocole ajoute qu'un membre de la cour ne peut prétendre à une nouvelle nomination s'il est âgé de plus de 65 ans.
- La durée du mandat : Les observateurs pensent que le mandat ne doit pas être trop court. Si le mandat est trop court, le juge ne pourra pas s'adapter à sa nouvelle fonction et il ne pourra pas acquérir l'expérience nécessaire et asseoir son indépendance. C'est pourquoi pour garantir une justice sérieuse il faut que la durée du mandat soit plus ou longue c'est-à-dire entre 5 et 7 ans. Il faut signaler que les juges peuvent être réélus. Ce qui fait qu'ils peuvent avoir un mandat de 10 ans pour la CEDEAO et 12 ans pour l'UEMOA et la CEMAC et de 14 ans dans l'OHADA. Il faut signaler que certains pensent que la réélection du juge peut avoir des incidences sur son statut d'indépendance.

La troisième est relative aux critères d'éligibilité. Ici la question qui se pose est de savoir s'il faut privilégier les juges universitaires qui disposent de plus grandes tournures intellectuelles ou de juges praticiens comme les magistrats ? Il faut signaler que les textes qui régissent les cours retenus privilégient les magistrats. Mais la question demeure. Une autre question se pose, faut-il favoriser dans la nomination le spécialiste du droit pénal, du droit constitutionnel, du droit commercial, du droit administratif ou du droit international public ou privé ? La question se pose dans la mesure où les cours de justice ont des compétences qui touchent différentes branches du droit.

Certains se sont posés la question de savoir s'il faut changer le mode désignation du juge notamment s'il faut faire en sorte que ce soit non plus les gouvernements qui proposent les juges mais les institutions dont ils dépendent. Une telle solution pourrait permettre au juge d'exercer sa fonction en toute indépendance sans aucune influence des autorités nationales. Au total on peut dire que l'indépendance des membres des cours de justice est liée d'une part aux

règles statutaires qui les régissent et d'autre part à la volonté des juges d'affirmer leur indépendance.

PARAGRAPHE 2 : LE PERSONNEL ET LES SERVICES

IL s'agit de l'ensemble du personnel et les autres services qui assurent le fonctionnement des cours.

A/LE PERSONNEL

L'analyse du personnel et leur rôle nous conduit à l'organigramme des cours.

-La présidence : Les textes prévoient des dispositions particulières relatives à la présidence de la cour. D'une manière générale le président est élu par ses pairs pour une durée de trois ans (OHADA 3 et demi). Le président peut être assisté d'un vice président élu dans la même condition (CEDEAO). L'élection est organisée au scrutin secret. La moyenne requise est la majorité absolue. S'il n'y a pas de majorité absolue un deuxième tour est organisé et pour ce deuxième tour seule la majorité relative suffit. C'est le vice président qui le remplace s'il y a pas de vice président c'est le juge le plus ancien. En cas d'égalité on prend le plus âgé. Le président a pour rôle essentiel de diriger les travaux de la cour, de diriger également l'administration de la cour. Il préside les audiences, il joue un rôle essentiel dans le procès, il représente la cour dans ses rapports avec les autres institutions.

-Les avocats généraux : Ils existent au niveau de l'UEMOA et de la CEMAC. Ces avocats généraux sont chargés de présenter publiquement en toute impartialité et aussi en toute indépendance des conclusions motivées sur les affaires soumises à la cour, d'assister celle-ci dans l'accomplissement de ses missions. L'avocat général le plus ancien prend le titre de premier avocat général, il décide de l'attribution des affaires et prend les dispositions nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un avocat général.

-Les greffes : Dans les différentes juridictions, il est prévu la création d'un greffe dirigé par un greffier en chef, nommé pour 6 ans renouvelable à la CEMAC, CEDEAO et à l'UEMOA et 7 ans pour l'OHADA. Le greffier en chef doit prêter serment. Ce greffier peut être assisté d'un ou plusieurs greffiers adjoints désignés par la cour ou par le secrétariat de l'organisation. Et le président de la cour doit mettre à la disposition du greffier en chef le personnel et les moyens nécessaires pour le fonctionnement de la cour. Le greffier en chef peut être relevé de ses fonctions de façon générale en cas de manquement de ses obligations professionnelles. Cette décision de sanction est prise après une présentation par le greffier de ses observations. Le greffier doit tenir un registre où sont inscrits tous les actes de procédure et toutes les pièces déposées à la cour. Le greffier en chef a la garde des sceaux, il a la responsabilité des archives et il prend soin des publications de la cour. D'une façon générale, le greffier est

chargé de la réception, de la transmission, de la signification, et de la conservation de tout document relatif à la cour et aux différentes procédures.

B /LES SERVICES :

Dans les différentes conventions il est prévu le recrutement de fonctionnaires et agents rattachés à la cour. Les fonctionnaires et agents relèvent du greffier mais ils sont placés sous l'autorité du président. Ces fonctionnaires et agents sont régis par les règlements relatifs au personnel. Dans certains cas comme à l'UEMOA, il est prévu que la cour peut établir un service d'expert justifiant d'une culture juridique, adéquat et d'une connaissance étendue dans des langues officielles de la cour. Il en est de même de la CEDEAO. Il faut signaler que la gestion financière comptable est exercée sous l'autorité du président de la cour. Pour les formations les textes sont rédigés différemment. L'OHADA et la CEDEAO ne font référence qu'à une formation en chambre de conseil pour ce qui concerne les délibérations. En revanche l'UEMOA et la CEMAC prévoient chacune 4 formations.

Pour l'UEMOA il y a d'abord l'assemblée plénière qui est une formation contentieuse composée de l'ensemble des juges en présence d'un avocat général. Il y a ensuite la chambre du conseil. La cour siège en chambre du conseil lorsque la cause soumise est de nature à compromettre l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique. Il y a en troisième lieu l'assemblée générale consultative composée de l'ensemble des membres de la cour. Le secrétariat étant assuré par le greffier. Il y a enfin l'assemblée intérieure composée de l'ensemble des membres de la cour et aussi des membres du personnel ou leur représentant. Cette assemblée se prononce sur le règlement administratif de la cour ainsi que sur les modalités d'application de ses règlements généraux et de sa discipline.

Pour la cour de justice de la CEMAC, nous avons d'abord l'assemblée générale qui est composée de l'ensemble des membres et du personnel de la chambre. Il y a ensuite l'assemblée ordinaire qui est une formation contentieuse composée de 3 juges auxquels s'ajoute le greffier et l'avocat général.

Il y a également l'assemblée plénière qui est également une formation contentieuse composée de 5 juges plus le greffier et l'avocat général. Il y a enfin la chambre du conseil qui est chargée d'émettre des avis consultatifs ou de se prononcer lorsque la cause est nationale à compromettre l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique.

SECTION 2 : LES MOYENS JURIDIQUES DES JURIDICTIONS

L'analyse des moyens juridiques nous paraît excessivement importante car ces juridictions risquent fort d'être inopérantes si elles ne disposent pas de pouvoirs transcendants la souveraineté des Etats membres. Cette étude des moyens juridiques soulève la question de savoir quel est l'étendu des pouvoirs des unions par rapport aux Etats qui en sont membres. Outre le pouvoir de débattre dans quelle mesure les juridictions ont le pouvoir de sanctionner ? Pour répondre à cette question nous analyserons successivement les compétences générale et particulière de ces juridictions.

PARAGRAPHE 1 : ANALYSE GENERALE DE LA COMPETENCE

Les attributions des juridictions communautaires sont multiples. Elles doivent veiller au respect du droit communautaire par les institutions, les Etats et leurs ressortissants en utilisant l'ensemble des instruments juridictionnels mis à leur disposition. Les traités précisent que les cours de justice sont tenues de le faire « dans l'interprétation et l'application des traités ». (voir les traités des différentes unions)

Ces cours de justice ont une triple fonction consultative, contentieuse et préjudicielle :

- D'abord la fonction consultative : elles doivent être consultées par le conseil, la commission ou un Etat membre sur la compatibilité d'un accord international avec les traités. Si elles rendent un avis négatif, l'accord ne peut entrer en vigueur qu'après révision du traité.

- Quant à la fonction contentieuse : elles sont compétentes pour connaître :

- Les recours en manquement qui visent à faire constater par le juge communautaire que les Etats membres n'ont pas respecté leurs obligations communautaires.

- Les recours en annulation et en carence introduits par les Etats et les institutions communautaires.

- Les recours en réparation formés par les Etats membres pour les dommages causés par les institutions communautaires.

- Les recours portant sur la légalité d'une décision cadre ou d'une décision, formés par la commission ou un Etat.

- Tout différends entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'exécution des actes adoptés par le conseil, y compris les conventions, si ce différend n'a pas pu être réglé au sein du conseil dans les six mois qui suivent sa saisine par un Etat membre.

- Tout différent entre les Etats membres et la commission portant sur l'interprétation et l'application des conventions.

- Enfin la fonction préjudicielle : Elles sont compétentes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation :

- Du droit communautaire (droit dérivé ou originaire, décisions des juridictions communautaires, accords internationaux conclus par la communauté)
- Des décisions cadres, des décisions, des conventions et leurs mesures d'application intervenues dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (à condition toutefois, que les Etats aient préalablement accepté la compétence des cours)
- Des dispositions des traités relative à la libre circulation des personnes, au droit d'asile, à l'immigration ainsi qu'à la coopération policière et judiciaire en matière civile et des actes pris par le conseil sur leur fondement (à l'exception de celles concernant le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure). S'agissant de ces dispositions et mesures, la cour peut également être directement interrogée, à titre préventif, par la commission, le conseil et les Etats membres. Elles sont également compétentes pour statuer à titre préjudiciel sur la validité :
- Du droit communautaire (droit dérivé, engagements extérieurs des communautés et actes assimilés)
- Des décisions cadres, des décisions des conventions et des mesures d'applications de celles-ci, à condition, toutefois, que les Etats aient préalablement accepté sa compétence.

PARAGRAPHE 2 : ANALYSE PARTICULIERE DE LA COMPETENCE

Il s'agit des contentieux de la légalité, de pleine juridiction. Car les traités n'ont pas pu mettre en un système qui placerait le juge national sous la dépendance hiérarchique du juge communautaire. Ils ont procédé à un mécanisme de coopération entre le premier et le second par le biais du recours directe et le recours préjudiciel.

A-LE CONTENTIEUX DE LA LEGALITE :

Ce sont : le contentieux en appréciation de la légalité, le contentieux de l'exception d'illégalité et le recours préjudiciel.

• LE RECOURS EN APPRECIATION DE LA LEGALITE :

Il s'agit d'un recours en annulation des décisions des organes des communautés. Ce recours en annulation est prévu de façon expresse car les textes de l'UEMOA et de la CEMAC peuvent être attaqués. Ce recours se présente en un premier comme une règle du recours pour excès de pouvoir qui existe dans le droit interne des Etats.

-La recevabilité du recours : Pour la recevabilité du recours comme en droit interne il y a des conditions relatives au requérant, à l'acte, et au délai.

- La condition relative au requérant : Le requérant doit introduire une requête en respectant certaines formalités et conditionnement, le ministère d'avocat ou

comme la signification de la requête dans le délai déterminé. La cour peut être saisie par plusieurs Etats membres, par les organes de la communauté et également toute personne physique ou morale contre tout acte d'un organe de l'organisation. Il est certain que le requérant notamment s'il s'agit d'un particulier ou d'un Etat doit avoir intérêt à agir. Dans le traité de la CEMAC il est prévu que le requérant doit avoir un intérêt certain et légitime (pas d'intérêt éventuel).

- La condition relative à l'acte comme en matière de recours pour excès de pouvoir, il doit s'agir d'un acte des organes de la communauté et l'acte doit modifier l'ordonnement juridique. Il doit s'agir d'un acte unilatéral. Ainsi sont concernés les règlements, les directives et les décisions. Il s'agit essentiellement des actes du conseil des ministres et de la commission ou du secrétariat (CEMAC). Les actes de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement ne sont pas concernés. Ainsi les actes additionnels ne peuvent pas être attaqués devant le juge. Il est également de même des actes comme les avis et les recommandations qui ne modifient pas l'ordonnement juridique.

- condition relative au délai : compte tenu de son objet comme pour le recours pour excès de pouvoir, le recours en appréciation de légalité est enfermé dans des délais déterminés. Ces deux mois à compter de la date de publication ou de la notification de l'acte mais aussi à défaut de publication ou de notification de l'acte. A compter du jour où le requérant en a pris connaissance. Dans le traité de la CEMAC il est prévu que des textes communautaires spécifiques peuvent prévoir des délais différents du délai du droit commun.

Concernant la computation des délais, ce sont les mêmes principes en ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir qui sont applicables. Cela veut dire que les délais sont francs. Ces délais peuvent être prolongés par un recours administratif obligatoire. Le non respect de ce recours sauf cas de force majeure entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux. Le juge a également précisé que le recours administratif ne peut jouer qu'une seule fois.

Enfin la CEMAC a considéré que les délais sont d'ordre public. Ils sont institués en vue d'assurer la clarté, la sécurité juridique. Tout recours hors délai est irrecevable.

-Les cas d'annulation : Il y a quatre cas qui sont prévus par les textes de l'UEMOA et de la CEMAC. Il y a le vice de forme : l'incompétence, le détournement de pouvoir et la violation du traité ou des actes pris pour son application.

-Le vice de forme : Comme pour les recours pour excès de pouvoir les textes et les juges communautaires distinguent entre les formalités substantielles et les formalités non substantielles. Seules les formalités substantielles peuvent être admises par le juge. Certaines règles de forme et de procès sont prévues par le texte. C'est le cas par exemple de l'obligation démotiver, c'est le cas également de la procédure de l'argument obligé , c'est le cas également du respect de la défense, c'est le cas également des procès relatifs à la prise de décision et au

vote (voir: Traité de l'UEMOA). Le juge de la cour de l'UEMOA qui s'est prononcé à plusieurs reprises sur le vice de forme et de procès et sur l'existence de formalités substantielles (Affaire Sackho Abdourahmane contre la commission 29 Mai 1998).recueil de jurisprudence de l'UEMOA.

-L'incompétence : Le juge communautaire à des compétence d'attribution, c'est ainsi qu'il peut arriver qu'un organe empiète dans le domaine de compétence d'un autre Etat ou dans le domaine d'un autre organe ou des Etats. Dans ce cas le juge saisi doit déclarer l'acte pour incompétence matérielle. Dans les textes on peut déduire l'existence de la théorie de l'inexistence, de l'empiètement des organes communautaires dans le domaine des Etats. C'est ce qu'on appelle en droit interne l'usurpation de fonction. Le juge à très peu d'occasion de se prononcer sur l'incompétence des organes de la commission.

-Le détournement de pouvoir : C'est la même solution qu'en droit administratif interne. C'est l'hypothèse où l'autorité communautaire a poursuivi un but autre que celui au vue du quel les pouvoirs en cause lui ont été confiés. Ce détournement de pouvoir peut présenter croix formes. Il y a d'abord le cas ou les décisions sont dépourvues de tout but d'intérêt public, mais qui n'est pas celui pour lorsque les pouvoirs lui ont été conférés, il y a également le cas de détournement de procès.

-La violation du traité et de toute autre règle relative à son appel :

Le cas d'annulation est équivalent à la notion de la violation de la loi dans le cas de recours pour excès de pouvoir ce moyen sanctionne les méconnaissances de toutes les règles relatives au contenu et aux motifs de faits et de droit à l'acte. En effet on considère qu'il existe un bloc de la légalité communautaire composé de toutes les règles dont la violation peut être invoquée. Il s'agit également des règles de droit communautaire primaire (traité de base), il s'agit également des règles de droit commun dérivées (tous les actes adoptés par les institutions communautaires pour l'exercice du traité). Il faut signaler que les rédactions des textes de l'UEMOA et CEMAC sont telles qu'on peut se demander si le juge peut avoir un rôle prétorien. Est-ce qu'il doit par exemple créer les principes généraux du droit communautaire et les applications. Dans tous les cas on constate que la cour de justice de l'UEMOA est saisie essentiellement au cas de violation des règles du droit dérivé et principalement des règlements et des directives. Les décisions concernent sont : soit la violation d'un règlement par un acte individuel ou la violation d'un acte additionnel par un règlement

• **/LE CONTENTIEUX DE L'EXCEPTION D'ILLEGALITE :**

Ce recours en exception d'illégalité est prévu à l'article 11 de protocole UEMOA relatif au contrôle et l'article 14 convention CEMAC relatif à la création de la cour. Dans ces deux textes il est prévu que toute partie peut à l'occasion du litige soulever l'exception d'illégalité. Pour l'UEMOA cette exception concerne un acte du conseil des ministres outre les commissions.

Pour la CEMAC il s'agit d'un acte juridique d'un Etat membre ou d'un organe d'organisation .l'exception d'illégalité est comme en droit interne une voie de droit qui vise non personne à faire annuler un acte mais à le déclarer inapplicable en l'espèce même après l'expiration des délais de recours en annulation : plus précisément l'exception d'illégalité ou le recours d'exception d'illégalité est une procédure incidente qui se greffe sur une voie de droit. Cette procédure permet d'éviter à une partie l'application d'une règle illégale et si l'exception est fondée la cour ne peut annuler le règlement illégal. Elle peut seulement annuler l'acte sur le fondement de règlement illégal.

Pour les requérants ordinaires (personne physique ou morale), l'exception d'illégalité vise à corriger les restrictions auxquelles les traités prévoient les recours en annulation des particuliers. Il faut souligner que l'exception d'illégalité peut être ouverte à l'occasion de recours de pleine juridiction ou de recours en annulation. Concernant les Etats et les institutions communautaires l'exception d'illégalité vise à empêcher l'adoption d'un acte illégal que ces institutions auraient attaqué devant le juge dans les délais. Dans tous les cas l'exception d'illégalité permet de respecter l'état de droit au sein de la communauté. Même si le juge ne peut arrêter l'acte illégal, le fait de le déclarer comme tel le rend précaire cela veut dire pour l'auteur de l'acte sera naturellement amené à abroger.

- **/LES RECOURS PREJUDICIELS :**

Il s'agit d'un renvoi préjudiciel prévu dans les textes de l'UEMOA et de la CEMAC. Ce renvoie est considéré comme le principal mécanisme de coopération judiciaire entre les juridictions nationales et communautaires. Lorsque les juridictions nationales se rendent compte qu'un problème de légalité se pose, les juridictions doivent surseoir à statuer et saisir les cours communes. Les rédacteurs des textes UEMOA, CEMAC ont organisé un procédé couvrant l'interprétation de l'application de légalité.

Dans les deux textes les normes susceptibles de renvoie sont les normes primaires c'est-à-dire traité de la commission ou de l'union et les textes subséquents.

Il y a ensuite le droit dérive (règlement, directive), les statuts des organismes peuvent faire l'objet d'un renvoi préjudiciel.

-L'objet de la compétence préjudicielle : Il s'agit d'abord d'interpréter les traités et les actes unilatéraux. Il s'agit pour le juge de préciser le sens et la portée des dispositions du droit commun. Mais également des notions que ces dispositions visent implicitement ou expressément. Le renvoi préjudiciel est fondé sur la séparation des fonctions. Cela veut dire que l'interprétation de la cour de justice est une interprétation abstraite et qui ne comporte pas une application du droit commun. Autrement dit que la cour de justice n'est pas directement appelée à résoudre le cas soumis par le juge national. Il limite à donner une interprétation

et l'utilisation de l'interprétation relève du juge national. Le juge peut ensuite être amené à apprécier la légalité des actes. Mais le juge communautaire ne prononce pas l'annulation lorsque l'acte est illégal. Il ne fait que le constater.

-L'autorité des décisions préjudicielles: l'interprétation formulée par le juge dans le cadre de recours préjudiciel s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'observation par l'Etat de la décision d'interprétation du juge communautaire peut entraîner un recours en manquement UEMOA et le recours en appréciation de la légalité CEMAC. Si à la requête de la commission la cour constate que le renvoi peut entraîner des interprétations erronées, elle notifie à la juridiction nationale un arrêt portant interprétation exacte. Arrêt qui s'impose à tous.

B /LE CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION :

Il s'agit du contentieux de la représentation extracontractuelle et du contentieux individuel de la fonction publique.

•LE CONTENTIEUX DE LA REPRESENTATION EXTRACONTRACTUELLE :

Ce contentieux est prévu dans le protocole qui régit les institutions de l'UEMOA dans les conditions qui régissent la cour de justice de la CEMAC. Dans les deux cas la juridiction connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés de l'organisation ou par les arguments de celle-ci dans l'exercice de leur fonction. Il s'agit donc d'un recours en responsabilité ou en indemnisation reconnu par les textes. Dans la convention CEMAC, les chambres judiciaires ne connaissent ces litiges qu'en dernier ressort. Dans cette convention il est prévu que la chambre judiciaire doit statuer en tenant compte des principes généraux de droit qui soient communs aux droits des états membres. Cette action en responsabilité est couverte aux particuliers ou aux agents de l'organisation.

Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'organisation sont :

Comme en voie interne c'est d'abord la faute, ensuite la responsabilité sans faute. Dans tous les cas pour que la responsabilité soit engagée, il faut un dommage, une imputabilité. Dans la jurisprudence de la cour de justice de l'UEMOA on a constaté que le juge a engagé à trois reprises les responsabilités des organes notamment la commission sur la base de la faute. Dans l'affaire Laubouet Serge l'UEMOA 29 Mai 1998, le juge a reconnu la responsabilité pour mauvais fonctionnement des organes de l'union. Dans une autre affaire Hawa Touré 25 Janvier 2003, le juge a considéré que les irrégularités commises par la commission sont constitutives de faute de matières à engager les responsabilités des organes de l'union. En d'autres termes la responsabilité peut être engagée soit pour des agissements matériels, soit pour des actes normatifs

de l'union. Il appartient à la cour de justice de condamner à la réparation du préjudice causé.

Les agents de l'union peuvent être tenus de réparer en totalité, en partie les préjudices subis par l'union en raison de faute personnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'action en responsabilité peut être dirigée contre l'union mais l'union peut également engager une action en responsabilité contre des tiers ou contre des agents. Dans tous les cas il y a un délai de prescription de trois ans, à compter de la réalisation de dommage. Signalons qu'en cas de finalité de faute ou en cas de mise en jeu de la responsabilité d'un tiers, les juridictions nationales peuvent être saisies et dans ce cas le texte de l'UEMOA prévoit que la cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales.

NB : Reprise des mêmes techniques juridiques nationales de juridictions communautaires.

Indépendance entre recours en annulation et recours en indemnisation "26 Janvier 2000, Dieng Ababacar".

•LE CONTENTIEUX INDIVIDUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE :

C'est le contentieux le plus important du point de vue quantitatif. Dix décisions sur vingt y compris les avis concernant ce contentieux. Ce contentieux est prévu par le protocole UEMOA et convention CEMAC. Dans ces deux textes il est prévu que la cour de justice est compétente pour connaître des litiges qui opposent l'union et ses agents. Ce règlement de litige se fait dans des conditions déterminées par les règlements portant statut du personnel. Dans les conventions CEMAC on exclu les litiges régis par les contrats de droit local. Ce contentieux de la fonction publique communautaire concerne essentiellement des demandes en réparation en cas de licenciement ou en cas de gestion de la carrière des agents. Ce contentieux est considéré comme un contentieux de pleine juridiction dans la mesure où il est relatif au respect des droits des agents.

Pour clore force est de constater qu'en dépit des efforts consentis par les Etats africains dans le cadre de la justice communautaire ; celle-ci souffre encore de certaines difficultés normatives qui méritent d'être éradiqué. Ce qui nous conduit à la deuxième partie.

DEUXIEME PARTIE : DIFFICULTES LIEES AUX JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES ET LA RECHERCHE D'AUTRES MESURES DE BONNE GOUVERNANCE.

Avec la signature et l'entrée en vigueur de nouveaux textes normatifs, l'Afrique semble disposer d'un cadre idoine pour poursuivre l'intégration régionale. L'évolution future et la réussite de ce processus sont toutefois loin d'être acquises à l'avance, car nos juridictions souffrent de pouvoirs et sont limitées face à cette situation ; il convient d'apporter des solutions pour l'émergence des juridictions et mieux promouvoir d'autres pistes de la bonne gouvernance.

CHAPITRE 1 : LA DEFICIENCE DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

La problématique majeure des juridictions africaines est celle des pouvoirs d'attribution. L'analyse des textes met en lumière un déficit normatif, mais aussi la difficile gestation du droit pénal communautaire qui s'explique par la surveillance des Etats.

SECTION 1 : LE DEFICIT NORMATIF

Le législateur africain a procédé à une répartition des compétences entre les juridictions communautaires et les juridictions nationales de cassation. D'autre part, l'une des faiblesses des mécanismes de règlement des différends des divers traités réside dans le fait que le règlement diplomatique tient le juridictionnel en l'état, en disposant que tout litige ou différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du droit communautaire est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Ce n'est que lorsque ces parties ne parviennent pas à le dit litige ou différend que l'une d'elles peut en saisir la cour de justice ou tribunal.

PARAGRAPHE 1 : LA DIMINUTION DE L'AUTONOMIE DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Il s'agit de la problématique de l'exécution obligatoire des arrêts des cours et leurs évictions au profit des juridictions nationales.

A- LA PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION OBLIGATOIRE DES ARRETS DES COURS

A La lecture des textes, le problème ne se pose pas, en sens qu'ils disposent les arrêts sont obligatoires et exécutoires dans tous les Etats parties aux traités et les juridictions nationales sont tenues de se conformer à sa jurisprudence. A titre illustratif, l'article 20 du traité de l'OHADA stipule « les arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire aucune décision contraire à un arrêt de la cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat parties ».

Ce phénomène est d'autant plus accentué par le fait que par ses avis elle fixe le sens des dispositions communautaires et invite les juridictions nationales à s'y conformer sous la menace de la censure. Ceci découle du monopole qu'elle a de l'interprétation des dispositions communautaires. Le fait le plus manquant et le plus original semble être son pouvoir d'évocation et c'est surtout en cela qu'elle dépasse les juridictions nationales de cassation. Les textes sont fort clairs dans leur esprit. Cependant que se passe-t-il lorsqu'un Etat ou autres sujets du droit communautaire ne respectent pas une décision d'une cour communautaire ? La réponse est simple en ce sens que les cours ne peuvent que rendre une décision. Elles n'ont aucun moyen pour faire obligation sur les Etats vis-à-vis des arrêts des cours. En d'autres termes les communautés ne disposent pas de gendarmes pour faire observer les arrêts rendus. D'une façon générale, il revient aux Etats de faire respecter une décision d'une cour communautaire. Toutefois, les sanctions prévues en cas d'inobservation d'une décision communautaire sont plus politiques que juridiques.

Les raisons de ce manque de sanctions juridiques mettent en lumière le déficit démocratique et la faiblesse du constitutionalisme africain. Or, on assiste à une bonne marche des politiques de surveillances multilatérales grâce à des organes communautaires instances dans les organes nationaux pour faire respecter les critères de convergence. On peut prévoir à ce niveau la création d'instances communautaires dans les systèmes judiciaires, chargées de faire respecter les décisions des cours communautaires. Cette instance doit avoir une autonomie vis-à-vis des Etats si l'on veut aller de l'avant.

B/ EVICTION DES COURS AU PROFIT DES JURIDICTIONS NATIONALES

Le législateur OHADA a procédé à une répartition des compétences entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation en matière de droit harmonisé. Cependant il faut noter qu'en droit c'est-à-dire selon les textes la CCJA dispose

de l'essentiel des pouvoirs qui parfois ne sont pas reconnus aux juridictions nationales de cassation. Ce choix opéré par le législateur OHADA même s'il marque la suprématie de la haute juridiction cache des effets pas toujours positifs.

-Il faut remarquer tout de suite que comme son nom l'indique la cour commune dispose de pouvoirs en matière d'arbitrage puisqu'elle nomme les arbitres et donne force exécutoire à la sentence arbitrale en proposant l'exequatur.

En examinant les attributions de la cour commune de justice et d'arbitrage ce qu'on remarque c'est que le législateur OHADA a tenu à en faire une juridiction supérieure de contrôle des juridictions nationales. C'est dans cette logique que la cassation des décisions ayant trait au droit harmonisé a été soustraite de la compétence des cours de cassation classique à son profit. Ces arrêtés sont obligatoires et exécutoires dans les Etats partis au traité et les juridictions nationales sont tenues de se conformer à sa jurisprudence ; c'est tout le sens de l'article 20 du traité selon lequel « les arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats partis une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire aucune décision contraire à un arrêté de la cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie ». Ce phénomène est d'autant plus accentué par le fait que par ses avis, elle fixe le sens des dispositions communautaires et invite les juridictions nationales à s'y conformer sous la menace de la censure. Ceci découle du monopole qu'il a de l'interprétation des dispositions communautaires.

Le fait le plus marquant à notre avis et le plus original semble son pouvoir d'évocation et c'est surtout en cela qu'elle dépasse les juridictions nationales de cassation. L'article 14 dernier alinéa du traité dispose « en cas de cassation, elle évoque et statue au fond ». En effet lorsqu'elle est saisie d'un recours en cassation au lieu de regarder simplement si la règle de droit a été bien appliquée, elle casse la décision et rejuge l'affaire elle-même. C'est là une innovation majeure si on sait qu'une juridiction nationale de cassation du fait qu'elle n'est pas juge des faits, renverrait à une juridiction le même rang que celle qui a rendu la décision en appel.

L'option peut être soutenue dans le souci d'une justice rapide et simple puisque le renvoi prendrait beaucoup plus de temps et rendrait encore plus complexe la procédure. Tout contre fait les pouvoirs exorbitants de la cour commune n'aident pas à l'identifier comme une juridiction de cassation telle que nous la connaissons.

Ainsi il devient légitime de se demander quel est l'impact de tant de pouvoirs sur le système communautaire, sont-ils sources d'efficacité ou de difficulté d'épanouissement du droit communautaire?

-C'est toujours la même difficulté entre la théorie et la pratique ; les règles de l'OHADA sont bien théorisées mais c'est l'application qui pose problème parce qu'elle lutte toujours sur des situations imprévues.

Il faut noter que le système judiciaire communautaire ne comporte pas seulement des effets négatifs. Il faut en effet lire et apprécier les pouvoirs de la CCJA comme un moyen de fixer une bonne foi pour le sens des règles communautaires par le biais de sa jurisprudence et de ses avis. Ceci réduit très largement les vases jurisprudentielles pour une plus grande sécurité judiciaire des justiciables.

Mais il faut dire que les difficultés pratiques ne peuvent passer inaperçues du fait de leur importance. Certaines sont dues à des omissions de la part du législateur mais d'autres procèdent des larges pouvoirs conférés à la juridiction commune. En effet ces pouvoirs en matière de cassation sont interprétés comme une dépossession de la part des juridictions nationales qui manifestent une tendance souverainiste. Ainsi face à l'affirmation d'un système judiciaire supérieur et autonome, les juridictions nationales marquent une résistance très nette. Ce qui fait qu'on note parfois que les juridictions nationales de cassations s'abstiennent purement et simplement de renvoyer les pourvois devant la cour commune et mieux encore les juridictions nationales de fond refusent parfois de se conformer à la jurisprudence qu'elle définit. Et le problème est d'autant plus inquiétant que rien n'est prévu lorsque les juridictions nationales de cassation statuent sur des affaires qui devaient être renvoyées devant la cour commune. Il en est également ainsi lorsque le règlement d'une affaire appelle à la foi des dispositions communautaires et de droit interne. Dans ce cas est-ce que la juridiction nationale devrait tout renvoyer ou procéder à une disjonction.

Les limites de cette répartition inégale des compétences apparaissent également dans l'application des sanctions pénales qui sont réservées aux juridictions nationales. En effet même si le procédé est réaliste, elle emporte une perte certaine de temps et de chance à cause des innombrables renvois et à la longue procédure dans un domaine où le temps perdu se rattrape difficilement.

Face à ces difficultés, des propositions ont été faites ; de l'institution d'un pouvoir d'auto saisine de la cour commune à la pratique d'audiences foraines en passant par la fixation d'un seuil à partir duquel la cour commune serait compétente.

En tout cas l'établissement d'un système juridique et judiciaire perfectionné ne peut exister que progressivement en corrigeant et en complétant les règles déjà mises en place conformément à l'idée d'intégration qui en réalité est un processus.

PARAGRAPHE 2 : LA PREFERENCE A D'AUTRES MODES DE REGLEMENTS

Il ressort que nos communautés ont privilégiés les modes de règlements politique et diplomatique au détriment de la justice communautaire. Mieux nous préférons saisir les juridictions internationales.

A /LE RECOURS AUX REGLEMENTS DIPLOMATIQUE ET POLITIQUE.

L'une des faiblesses des mécanismes de règlements des différends réside dans traités du fait que le règlement diplomatique tient le juridictionnel en état; en disposant que tout litige, différend au sujet de l'interprétation ou de l'application au droit communautaire est réglé a l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Ce n'est que lorsque ces parties ne parviennent pas a régler ledit litige ou différence que l'une d'elles peut en saisir la cour ou justice ou le tribunal. Ce qui signifie que certains différends peuvent demeurer non tranchés par manque de saisine de l'organe juridictionnel. L'effet est de fragiliser le fonctionnement du système communautaire .Car l'obligation de passer au préalable par un règlement diplomatique bilatéral des litiges nés de l'interprétation ou de l'application du traité communautaire introduit des risques d'interprétations et d'exécution divergentes des instruments juridiques de base,susceptibles d'affecter l'uniformité indispensable du droit communautaire « les arrangements diplomatiques peuvent faire bon marché des intérêts communautaires majeurs ,car il s'agit encore une fois , du primat de l'interétatisme ».LUABA LUMU NTUMBA.

Pour une bonne gouvernance, il serait envisageable de permettre aux cours de justices et aux tribunaux jouer sur le rôle significatif et effectif dans l'évolution du droit communautaire en accroissant leurs attributions et leurs compétences pour trancher une gamme plus large de litiges.

B/ LE RECOURS AUX JURIDICTIONS INTERNATIONALES AU DETRIMENT DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES.

Cette approche met en lumière encore le déficit normatif des juridictions communautaires en Afrique .Car il résulte d'une expérience éternelle qu'en cas de conflit frontalier ou de crime de guerre contre l'humanité les africains font face à la cour internationale de justice ou tribunal pénal international.

Dans le premier cas on peut citer le conflit entre le Mali et la Haute Volta (actuelle Burkina Faso) en 1974 ne trouvera sa solution juridictionnelle qu' en 1983. Apres plusieurs échecs diplomatiques au niveau régional et sous

régional, les parties ont soumis à la C I J leur différend en 1983, celles-ci demandaient que le règlement du différend soit « fonder notamment sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». En fait, dans son arrêt, la cour conformément a la volonté des parties, désireuses de s'accorder sur une solution mutuellement acceptable.

On peut souligner aussi le conflit entre le Nigeria et le Cameroun, il est dommage que les Etats africains n'aient pas toujours accordé l'action du verbe. L'échec des tentatives des règlements diplomatiques et politiques ; les parties ont porté leur différend devant la C I J. La cour dans son arrêt du 15 mars 1996, indique à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite comme il est dit ci-dessus, les mesures conservatoires. (Voir le site de l'UA). Ce qui nous fait dire qu'en matière de conflit frontalier les Etats africains sont dépourvus de tous pouvoirs. Dans le deuxième cas, aucune des juridictions étudier n'a une compétence pénale relative aux crimes contre l'humanité, sous les yeux impuissants de ces juridictions dans de telle situation on fait recours la cour pénale internationale (C P I). Présentement CHARLES TAYLOR l'ancien président du Liberia entre 1996 - 2003 avait été inculper le 3 mars 2003 par le tribunal spécial pour crimes contre l'humanité perpétrés dans ce pays au cours d'une guerre civile qu'il a alimentée .Invoquant des risques pour la stabilité de la région, le président du tribunal spécial pour la Sierra Leone a demandé au gouvernement Néerlandais d'accueillir à la haye le procès de Charles Taylor. Cette demande fut accepter et confirmer que la (CPI) mettrait à sa disposition ses locaux mais que le jugement se déroulera selon les règles de procédure du tribunal spécial pour la Sierra Leone. La Grande-Bretagne est prête à emprisonner Charles Taylor en cas de condamnation .L'ancien dictateur Libérien doit faire face à 11 chefs d'accusation pour crimes de guerre contre l'humanité et de soutiens aux groupes rebelles comme RUF (Front Révolutionnaire Uni) Sierra -Léonais sinistrement connu pour les mutilations et autres atrocités sur les civiles. Cette affaire explique l'absence de juridictions communautaires en la matière .Notons aussi l'affaire de Hessine Habré, dans cette affaire union africaine a confié le dossier à l'Etat Sénégalais afin de juger l'ancien président et criminel Tchadien. Il s'agit d'une jurisprudence qu'on peut saluer, pour la première fois un chef d'Etat africain sera jugé par son mandat et une juridiction africaine.

SECTION 2 : LA SURVIVANCE DES ETATS

Une des difficultés majeures des juridictions communautaires est celui de la question de la souveraineté des Etats. Les Etats n'ont pas voulu encore donner aux instances communautaires le pouvoir de punir.

La conséquence logique, on assiste à une réticence des juridictions nationales vers les cours communautaires dans leurs coopérations.

PARAGRAPHE 1 : LE POUVOIR DE PUNIR (UNE QUESTION DE SOUVERAINETE NATIONALE)

La difficile rencontre du droit pénal avec le droit communautaire a toujours été signalée par ceux qui ,spécialistes ou non du droit criminel , ont mené des travaux consacrés, en tout ou en partie, à la place du droit pénal dans la constitution européenne. C'est que, parfois, il sanctionne pénalement les atteintes aux intérêts protégés par le droit communautaire ; or les Etats acceptent difficilement d'abdiquer leur souveraineté en matière de détermination des comportements constitutifs d'infraction et des peines à leur appliquer.

Le droit pénal est certainement l'une des branches juridiques qui réside « au cœur même du sanctuaire de la souveraineté » des Etats.

C'est peut-être là, l'explication de la réserve, pour ne pas dire la réticence avec laquelle ceci transfère à des organisations supranationales leurs prérogatives normatives dans ce domaine.

Le traité OHADA semble en être l'illustration parfaite. Ce droit des affaires ainsi harmonisé a besoin de sanctions pour son efficacité .Certes il a édicté ses propres sanctions telles que la nullité des actes pris en violation des règles prévues ; mais celles-ci peuvent se révéler inefficaces . En pareil cas, le droit pénal peut apporter l'appui de ses propres sanctions c'est ce qui explique que le droit pénal ne pouvait pas rester en marge de son mouvement. Il ne suffit pas d'admettre que le droit pénal doit être mis au service du droit communautaire pour donner à celui-ci la sanction nécessaire à son efficacité, il faut aussi voir comment réaliser cette articulation. La solution à ce problème n'est pas aisée, car il faut tenir compte de deux impératifs qui semblent à priori difficilement conciliables.

D'un côté, il y a l'impératif d'harmonisation des législations pénales sanctionnant les violations du droit communautaire. Si la violation de la même norme est sanctionnée différemment d'un Etat à un autre l'application uniforme du droit communautaire risque d'être compromise.

De l'autre il faut respecter la souveraineté des Etats qui ne doivent pas être dépossédés ; au profit d'un organe supranational, du pouvoir de légiférer en matière pénale. Le pouvoir de commander ou d'interdire et d'édicter une sanction de nature à porter atteinte à la liberté, voire à la vie, ne peut être délégué. La nécessité de ne pas toucher à cet attribut la souveraineté qu'est le droit pénal n'a pas échappé aux auteurs du traité à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique qui ont évité de cette matière parmi celles qui doivent être harmonisées.

Pour tenir compte de ces deux impératifs, une solution de compromis a été trouvée ; elle a consisté à incriminer dans les actes uniformes les comportements

qui portent gravement atteinte aux intérêts que l'on veut protéger et à renvoyer aux législatures nationales pour la détermination des sanctions applicables. La norme d'incrimination contenue dans les actes uniformes ne pouvant accéder à « une vie juridique autonome » ; il faut donc la combiner avec la norme de sanction édictée par la loi nationale.

Cette solution consistant à faire cohabiter les normes communautaires et la loi nationale est inévitable puisqu'il faut parvenir à une sanction efficace des atteintes à l'ordre économique tout en respectant la souveraineté des Etats. Alors les contraintes imposées par la souveraineté des états se manifestent du seul fait d'avoir signé les traités, consenti aux limitations de la souveraineté nécessaires à la réalisation des objectifs visés. Ils ont acceptés que leur parlement soit dessaisi, au profit d'un organe supranational, du pouvoir d'édicter les normes applicables aux relations qui se tissent sur leur territoire.

La question de savoir si la limitation de compétence peut être poussée jusqu'à déposséder les Etats de cette prérogative régaliennne qui constitue le droit de punir ? A cet égard, nous estimons qu'une réponse négative s'impose. En effet, les Etats ont de tout temps refusé le transfert de cet attribut essentiel de la souveraineté qu'est l'exercice de la répression.

Pour cette raison, le droit pénal a toujours résisté à toute internationalisation et à toute intégration dans une souveraineté autre que strictement étatique. Dans ces conditions, le souci de permettre la réalisation d'une unité d'interprétation des normes communautaires ne saurait justifier la naissance et le développement de sources internationales du droit pénal des états membres. En tout état de cause il convient de retenir que la souveraineté des Etats est un obstacle majeur pour l'émergence des juridictions communautaires. Le refus de transférer cet attribut à la communauté a pour corollaire la réticence des juridictions nationales face aux juridictions communautaires.

PARAGRAPHE 2 : LA RETICENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

La réticence des juridictions nationales vers les juridictions communautaires est une manifestation du refus du droit de punir ou l'exercice de la répression aux secondes.

Cette réticence s'explique ou se comprend dans les relations entre ces deux ordres de juridictions. Les premiers doivent faire cas aux seconds avant de statuer sur certaines questions. Ce qui n'est pas fréquent au sein de nos communautés. On peut remarquer que le taux de recours formulé devant nos juridictions communautaires reste assez faible car le nombre de recours que connaît la seule cour européenne de justice par an dépasse de loin l'ensemble des recours de toutes les juridictions communautaires africaines pour une période de dix ans. Vu le taux élevé de saisine l'union européenne a créé un tribunal de première instance pour décharger la cour de certains contentieux,

notamment du contentieux de la fonction publique. En Afrique cette institution n'existe nulle part. On constate aussi que la majeure partie des saisines est l'œuvre des institutions communautaires et en particulier la commission ou secrétariat et les fonctionnaires de communautés. En revanche, il est facile d'observer qu'en Europe la plus grande partie des arrêts de principe rendus par la cour est due à l'initiative des juges nationaux du rang des juges d'instances, des juges de paix ou des préteurs. Ce phénomène est d'autant plus difficile chez nous en ce sens que les juridictions nationales supérieures étant présumées enclines à mal supporter une obligation qu'elles peuvent considérer comme une atteinte à leur autorité.

On observe en outre que les juges nationaux prononcent assez souvent des renvois sur des questions auxquelles la cour a déjà répondu dans les termes qui ne supposaient pas qu'elle doit être interrogé à nouveau.

On remarque enfin que la réticence des juges nationaux vers les juges communautaires comporte vraisemblablement un aspect psychologique, certains juges n'ont aucune propension à interroger les juridictions communautaires.

Face à ce constat amère, nous tenterons apporter quelques solutions pour l'efficacité de nos juridictions et préconise d'autres mesures de bonne gouvernance.

CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE DE SOLUTION POUR L'EMERGENCE DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES ET D'AUTRES PISTE DE LA BONNE GOUVERNANCE

La dynamique des solutions pour relever le défi de l'intégration africaine dans toute sa dimension, la prise en charge des juridictions communautaires reste et demeure un levier incontournable parmi les priorités pouvant être amorcées. Les efforts ont été fait dans ce cadre. Cependant ils restent insuffisants, en ce sens que les capacités des cours doivent être renforcées. Toutefois, signalons que la bonne marche des juridictions est subordonnée à d'autres mesures de bonne gouvernance sans lesquelles il sera difficile de concrétiser l'intégration.

SECTION I : LA PRISE EN CHARGE DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Il s'agit du renforcement des capacités des juridictions communautaires et la formation et information des citoyens.

PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Le renforcement des capacités des juridictions communautaires doit être axé sur deux lignes directrices : la révision normative et l'appel à un abandon partiel des souverainetés nationales.

A/LA REVISION NORMATIVE

Notons que les avancées les plus récentes et les plus substantielles sur ce plan se retrouvent dans les traités de l'UEMOA de 1994, de la CEDEAO de 1991, de l'OHADA de 1993, et de la CEMAC de 1994.

OHADA s'est montrée le schéma parfait, car elle est restée la seule intégration juridique avec la mise en œuvre de procédures judiciaires communes, avec la création d'une cour commune de justice et d'arbitrage, seule compétente pour connaître des pourvois en cassation, en lieu et place des cours de cassations nationales. Et enfin l'incitation au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

En dépit des efforts conjugués dans ce sens, les juridictions communautaires africaines souffrent d'un déficit normatif. Le constat est amer lorsqu'elles sont sacrées gardiennes des cours communautaires et ont pour missions principales d'assurer l'application uniforme du droit communautaire. Ce déficit normatif se retrouve dans certaines décisions des cours. A titre indicatif on peut citer l'arrêt de la cour de l'UEMOA (affaire monsieur SACKO contre la mission de l'UEMOA) la cour par la décision n°97-048 /sp /pc du 27 janvier 1997 ; rejette les conclusions du requérant tendant à ce que la cour ordonne sa réintégration. Ce qui paraît gênant, le procureur mit en exigence l'incompétence de la cour en la matière à la différence d'autres juridictions internationales.

On constate aussi que la cour est plus libre dans les avis que dans l'arrêt. Car les avis n'ayant pas force obligatoire comme les arrêts. Par rapport à ce qui précède nous recommandons une révision normative. Ces juridictions ne seraient assurer leurs missions sans un arsenal normatif très fort. Alors pour arriver il faut des efforts politiques de la part des dirigeants africains.

B / L'APPEL A L'ABANDON PARTIEL DES SOUVERAINETES NATIONALES

Le partage du pouvoir au niveau régional fait l'objet d'un débat doctrinal sans précédent depuis quelques années. Pour comprendre que nos groupes régionaux ont besoin d'un abandon poussé des souverainetés des Etats membres il suffit de lire certains auteurs comme Malam Kandine, Adewoye Medora, Bundu, Ntumba, etc... Ces auteurs sont unanimes que la cause principale de l'échec des

communautés africaines c'est la problématique de la souverainetés des Etats. Alors le besoin d'instauration du principe de la supranationalité est de plus en plus admis, et il se manifeste par une volonté claire d'évoluer dans ce sens, comme en témoigne le traité d'Abuja, le traité révisé de la CEDEAO et les traités de UEMOA, de la CEMAC et de L'OHADA. Chacune de ces communautés envisage de nouveaux transferts de souverainetés grâce à la création d'un parlement régional, le renforcement d'un tribunal régional ou d'une cour de justice régionale, et l'abandon de la règle du consensus au profit de celle de la majorité qualifiée. Cette mutation institutionnelle doit s'accompagner par une mutation normative. Car le pouvoir des institutions communautaires dépend des textes si l'on veut aller de l'avant les Etats doivent sacrifier une partie de souveraineté au profit des institutions communautaires. Nous pensons que c'est le point de départ pour toute réussite à l'intégration. L'union européenne se caractérise par l'abandon d'une partie de la souveraineté des Etats au profit des institutions régionales dans la conception même du processus d'intégration communautaire.

-Nous demandons plus de constitutionalisme qui permet plus facilement d'accepter les limites du pouvoir et le partage de la souveraineté au profit des autorités régionales.

PARAGRAPHE 2 : L'EDUCATION DES CITOYENS

Le bon fonctionnement des juridictions nécessite la formation des cadres en droit communautaire et d'autres praticiens du droit. Mais aussi l'éducation des citoyens sur les dispositifs du droit communautaire d'une manière générale et en particulier leur rassurer l'efficacité des juridictions communautaires.

A/ FORMATION DES CADRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE :

La formation demeure un point cardinal pour la réussite de l'intégration. Car les juges à l'origine ne sont pas formés dans le cadre du droit communautaire. C'est pourquoi on assiste au sein des juridictions des campagnes de formation des juges pour bien assurer l'application du droit communautaire. C'est dans cette optique que la cour de l'UEMOA coopère avec celle de l'union européenne en la matière. Elle effectue également des visites de travail avec la cour de la CEDEAO.

Force est de reconnaître le mérite à l'OHADA d'avoir une institution de formation spécialisée dans l'enseignement du droit communautaire aux magistrats dans le souci de permettre à ces derniers d'accomplir avec efficacité leur mission, celle du respect du droit communautaire. Ces formations sont périodiques, il s'agit de former des formateurs qui à leur tour enseigneront dans leurs Etats respectifs le droit communautaire aux juges. Ce qui peut être gênant est que les praticiens du droit africain évoquent rarement le droit communautaire

devant les juges nationaux. Alors on peut aussi envisager des formations en droit communautaire au sein de l'ordre des avocats et autres auxiliaires de justice pour qu'ils imprègnent des outils du droit communautaire. Le plus important à notre avis est la formation dans nos universités le droit communautaire indépendamment du droit classique. Ces efforts doivent être couronnés par une sensibilisation de la population.

B/ L'INFORMATION DE LA POPULATION :

L'information des populations sur le dispositif du droit communautaire d'une manière générale et en particulier sur l'effectivité des juridictions doit figurer parmi les priorités. Car elles sont les premières bénéficiaires des règles communautaires relatives à la libre circulation des biens et des personnes ainsi que la suppression de certains droits de douane sans oublier le droit d'établissement dans les Etats partis. Il reste que ces populations sont victimes de tracasseries policières et douanières au long des frontières. Puisqu'elles méconnaissent leur droit. Les instruments d'information de nos communautés sont pour la plupart destinés à un groupe d'individus. Pour rendre les informations accessibles à tous l'UEMOA organise des activités sportives pour attirer et faire intéresser les populations à son existence et au bénéfice qu'elles peuvent tirer d'elle. Les radios nationales et télévisions doivent procéder à des émissions de sensibilisation dans les langues nationales et internationales afin que toute la population soit parfaitement éduquée en la matière.

SECTION 2 : D'AUTRES MESURES DE BONNE GOUVERNANCE.

Si les systèmes juridictionnels sont une garantie de bonne gouvernance ceux-ci doivent s'accompagner d'autres mesures de bonne gouvernance telles que la consécration de l'intégration et la participation populaire, aux politiques communautaires. Comme pour dire qu'une bonne gouvernance ne saurait s'arrêter à la transparence financière, à la lutte contre la corruption. Elle présente les caractéristiques extra économiques indispensables à la réussite de l'intégration régionale.

PARAGRAPHE 1 : LA CONSECRATION DE L'INTEGRATION.

Pour définir les priorités de l'intégration régionale en Afrique, le perfectionnement des politiques et la rationalisation des juridictions sont deux choix de taille.

A/LE PERFECTIONNEMENT DES POLITIQUES

L'intégration ne peut être obtenue en adoptant seulement les programmes politiques ou en privilégiant exclusivement la situation économique. Les initiatives entreprises récemment témoignent également d'une perspective plus globale. Contrairement à ce qui avait été décidé lors des initiatives précédentes. C'est dans cette optique que M. ADEBAYO OLUKOSHI, Directeur Général du CODESRIA basé à Dakar note : " Nous ne pouvons jamais séparer les impératifs politique et économique".

D'après M. FAJUDEENE ABDUL-RAHEEMS Président du Mouvement Panafricain un groupe de la société civile basé en Ouganda, l'intégration politique et l'intégration économique de l'Afrique sont " Inextricablement " et passe par la démocratisation des organisations régionales Africaines. Une plus grande circulation des biens et des individus entre pays et des mesures collectives de lutte contre les problèmes transfrontaliers, comme le SIDA, le travail des enfants et la traite des femmes. Enfin puisque les Africains sont si nombreux à être en guerre, affirme l'ancien Secrétaire de l'OUA, SALIM AHAMED SALIM, la paix doit figurer au cœur de toute stratégie d'intégration. Face aux obstacles techniques auxquels se heurtent les efforts d'intégration régionale en Afrique, nous recommandons le perfectionnement des politiques à travers la satisfaction des conditions suivantes :

- Faire participer les populations activement à tout programme d'intégration les associations de la société civile, les groupements professionnels, les cadres et d'autres secteurs.
- Parvenir à un équilibre entre les initiatives économiques du secteur publique et celles du secteur privé.
- Concilier les intérêts parfois contradictoires des pays différents par leur taille, leurs ressources naturelles, et leurs résultats économiques.
- Procéder à l'intégration à un rythme qui soit à la fois ambitieux et réaliste
- Rationaliser les nombreuses institutions régionales de l'Afrique afin de réduire les efforts redondants et l'inefficacité.

B/LA RATIONALISATION DES JURIDICTIONS.

Cette question de la rationalisation des juridictions est particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de la CEDEAO, de l'UEMOA, de la CEMAC, et l'OHADA ; car ces juridictions se chevauchent et se concurrencent, et chacune dispose de son propre plan d'action judiciaire et juridictionnel, toutes ces juridictions fonctionnent sur la base de règles d'origines distinctes, de documents juridiques et juridictionnels différents et de compétences différentes. Dès lors, il n'est pas étonnant que la coexistence de ces différentes juridictions dans la région est engendrée des difficultés et entraver le développement de

l'harmonisation des systèmes juridictionnels entre les pays membres. Cette rationalisation a aussi une justification économique, presque tous les gouvernements Africains appartiennent au moins à deux de ces communautés régionales.

Etant donné leurs priorités budgétaires importantes, ils sont souvent incapables de s'acquitter de leurs nombres contributions et quotes-parts. Et même lorsque les pays sont en mesure de s'acquitter de leurs quotes-parts, les ressources allouées aux organisations régionales et en particulier aux juridictions communautaires sont des ressources dont on prive la population de ces pays.

Dans l'ensemble, le système actuel de l'Afrique est trop complexe, trop redondant et nécessite trop de mobilisation politique et d'argent pour les résultats obtenus.

Alors, l'un des principaux défi que devront relever les dirigeants Africains dans les années avenir consistera à trouver les moyens de simplifier la pléthore d'institutions juridictionnelles chargées d'assurer le respect du droit communautaire en Afrique. Raison pour laquelle nous préconisons :

- La coordination des systèmes juridictionnels ;
- La spécialisation des juridictions en précisant dès le départ et en incorporant dans les traités ;
- Promouvoir la coopération judiciaire entre les différentes juridictions
- La simplification des domaines de compétence ;
- Envisager des résolutions comme celles d'Abuja de 1991, qui consistait à désigner la CEDEAO comme la seule communauté économique en Afrique de l'ouest et à proposer la rationalisation des autres OIG sous sa tutelle.

L'espoir est permis en ce sens que la cour de la CEDEAO et celle de l'UEMOA font des visites de travail en vue d'un futur rapprochement. Il convient de noter que la rapidité et l'efficacité avec laquelle l'Afrique s'intégrera dépendront en grande partie de la réforme de ces institutions régionales. A coté de cette simplification des institutions, il s'agit aussi d'assurer une plus grande participation des associations de sociétés civiles et des groupes d'intérêts locaux à l'élaboration des nouvelles stratégies s'inscrivant dans la dynamique des solutions pour la réussite de l'intégration en Afrique.

PARAGRAPHE 2 : LA PARTICIPATION POPULAIRE

Les relations entre groupes régionaux et société civile sont marquées par d'importantes mutations en Afrique dans la dernière décennie. Le trait le plus frappant de ces mutations est, sans doute, l'effort de la démocratisation amorcée. Le rapport entre une société civile dynamique et une bonne gouvernance est positif et très étroit. Dans le cadre des politiques visant à concrétiser

l'intégration en Afrique les dirigeants se sont ouverts à une participation accrue de la société civile au débat régional concernant l'élaboration des politiques et une plus grande implication de celle-ci à la gestion et au contrôle de ces politiques. Toutes ces politiques doivent jeter un regard sur les activités informelles en leur insérant dans les objectifs à atteindre.

A/ ASSOCIER LA SOCIETE CIVILE :

La société civile sera définie ici par opposition à l'Etat et aux appareils qui en relèvent.

Il s'agit de : « l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action concourt à l'émergence ou l'affirmation d'une sociale collective à la défense des droits de la personne ainsi que les droits spécifiques attachés à la citoyenneté » KAMTO, 1994. Il incombe aux chercheurs de définir un nouveau paradigme de relation entre gouvernance et société civile. Entre ces unions, la société civile et le projet de société démocratique et pluraliste, s'établissent des relations dynamiques et articulées qui peuvent être discutées autour des deux hypothèses suivantes :

- la société civile, motrice du développement doit participer activement à la construction d'un Etat de droit et occupe les sphères de développement qui lui incombent.
- La relation entre les ensembles régionaux et sociétés civiles, influe sur la bonne gouvernance, qui doit être faite de partage de droit et de responsabilité, de rapport de confiance pour favoriser une dynamique de développement dans le cadre d'une société démocratique et pluraliste. Pour faire face à ces impératifs que nombreux membres de la société civile et d'associations professionnelles se sont dits frustrés d'avoir quasiment été tenus à l'écart des institutions régionales lors du forum africain de développement organisé en Mars 2002 par la CEA à Addis-Abeba. Si les tentatives d'intégration ont jusqu'ici échoué, estiment-ils, c'est en grande partie parce que les dirigeants africains n'ont pas consulté leurs citoyens lors de l'élaboration de stratégies et de programmes d'intégration. « le problème est lié au manque de confiance vis-à-vis de nos peuples », explique Maria Nzomo, professeur à l'université de Nairobi.

Lors du forum africain de développement Adebayo Adedeji, ancien secrétaire exécutif de la CEA et principal architecte de bons nombres de tentatives précédentes d'intégration, a incité les participants au forum à faire « le grand bon en avant » qui consiste à confier aux peuples africains la maîtrise de l'intégration régionale. Sans l'appui de la population, estime-t-il, on ne peut accomplir grand-chose. C'est dans cette optique que les groupes régionaux font appel maintenant à une plus grande participation du public à l'élaboration des

politiques de l'intégration régionale. Si nous désirons associer la société civile aux programmes communautaires, les plus petites activités de celle-ci doivent être prises en charge.

B/ LA PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES INFORMELLES :

Les politiques de promotion de l'intégration par la libéralisation des échanges devraient faire objet d'une réévaluation pour tenir compte des effets sociaux associés aux échanges transfrontaliers que l'on qualifie tantôt d'informels, tantôt de parallèles, de clandestins voire d'échanges de contrebande. Ces flux recouvrent une réalité hybride. Il est fréquent que les activités soient décriminalisées et traitées avec bienveillance d'un côté de la frontière tout en étant considérées comme clandestines de l'autre. Il s'agit aussi de l'ensemble des activités transfrontalières des populations qui échappent aux dirigeants. Hors ces activités informelles sont les premières manifestations positives de l'intégration entre les pays membres. Elles participent au développement régional qui favorise les liens de solidarité. La bonne gouvernance suppose une analyse globale des données tout en leur apportant des solutions concrètes. C'est pourquoi la prise en charge des activités informelles doit figurer parmi les priorités à atteindre en vue de la réussite prochaine de l'intégration régionale africaine. Il faut noter par ailleurs que ces activités informelles peuvent donner naissance à des litiges d'ordre communautaire que le législateur communautaire n'a pas fait cas, et qui peuvent permettre aux juridictions de donner naissance à des gigantesques jurisprudences. Ce fut le cas de l'union européenne, où les populations ont largement contribué à l'émergence du droit communautaire.

Conclusion : pour un bon fonctionnement des cours communautaires, il faut plus des volontés de la part des dirigeants africains. Chercher à accroître les attributs des juridictions en passant par une révision normative.

L'un des principaux défi que devront relever les dirigeants Africains dans les années avenir consistera à trouver les moyens de simplifier la pléthore d'institutions juridictionnelles chargées d'assurer le respect du droit communautaire en Afrique. Raison pour laquelle nous préconisons: la coordination des systèmes juridictionnels, la spécialisation des juridictions...

Le bon fonctionnement des juridictions nécessite la formation des cadres en droit communautaire et d'autres praticiens du droit. Mais aussi l'éducation des citoyens sur les dispositifs du droit communautaire d'une manière générale et en particulier leur rassurer l'efficacité des juridictions communautaires

On peut aussi envisager l'intensification de la recherche sur la bonne gouvernance. Toutefois, signalons que la bonne marche des juridictions est subordonnée à d'autres mesures de bonne gouvernance sans lesquelles il sera difficile de concrétiser l'intégration. C'est dans cette optique que peut dégager l'intérêt du présent travail.

Il faut croire à l'intégration africaine dans toutes ses dimensions car des avances ont été faites et avec le temps nous arriverons.

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages généraux :

- Pierre François Gonidec : « L'OUA 30 ans après » éditions Karthala 1993
- Labayle (H) : « La SADC ou les difficultés d'une coopération économique régionale en Afrique australe » ; Année Africaine, 1981, PP254-289
- Labayle (H) : « Continuité d'une coopération économique en Afrique australe » année Africaine, 1986, PP273-307
- Sous la direction de Real Lavergne « l'intégration et la coopération régionale en Afrique de l'Ouest » ; édition KARTHALA et CRDI 1996
- Méthode du droit : « Théorie générale du Droit » JEAN-LOUIS BERGEL, 4^{eme} édition DALLOZ, 2004
- Droit de la Communauté européenne sous la direction de : Michel Bélanger, Jean-Claude Gautron, Loïc Gard ; corrigés d'examen ; CGDJ, 2001
- Dimension internationale de l'intégration régionale dans le tiers-monde ; édition de l'Université d'OTTAWA
- Grands textes de droit communautaire et de l'union européenne de Louis Dubois et Claude Gueydan ; 4^{eme} édition Dalloz 1996
- Jean Victor Louis « L'ordre juridique communautaire », 6^{eme} édition revue et mise collection « Perspectives Européennes » ; Bruxelles Luxembourg, 1993.
- Droit de la communauté et de l'Union européenne de Mariame Donzy, I.E.E, 2001
- Sous la direction de Jamie Schnorkel et Susan Goltz « Le défi de l'intégration pour les politiques convergentes » ; centre de recherche pour le développement internationale ; 1999

- I.A.D « Bonne gouvernance et développement en Afrique » 9 Novembre 1996.
- Travaux de faculté de droit de Namur « Union Européenne, introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions communautaires par Louis le Hardy De Beaulieu, Presse Universitaire de Namur » 1998
- Anton Brender « L'impératif de solidarité » la France face à la mondialisation ; édition de découverte 1997
- Le développement culturel, expérience régionale, UNESCO 1980
- B.Boutros GHALI : « l'Organisation de l'Unité Africaine » Armand Colin, Paris 1969
- E.JOUE : « Organisation de l'Unité Africaine » P.U.F Paris 1984
- Paul Yao NDRE : « Droit des organisations internationales » P.U.F de Côte d'Ivoire 1996
- Michel-Cyr Djiena : « L'OUA à l'aube du XXI^e siècle : Bilan, Diagnostic et Perspectives » L.G.D.J, E.J.A 1995
- Kamto Pondi Zang : « L'OUA : Rétrospectives et Perspectives Africaines » economica, Paris 1999
- Joseph Ki-ZERBO : « A quand l'Afrique ? » éditions da l'aube, 2003

Articles-Etudes-Communications :

- Dominique Bangoura : « Les forces Africaines de Paix » voir le site de l'UA
- Alioune Sall : « Remarques sur les récentes opérations de maintien de paix en Afrique » EDJA n° 47 Oct-Nov 2000
- Malam Kandine Adam : « Les faiblesses des structures institutionnelles comme frein au processus d'intégration régional en Afrique de l'ouest (11-15 janvier 1993, centre de recherche pour le développement international » 1993
- Barbier Jean Pierre : « L'intégration régionale en Afrique du centre et de l'ouest, in Afrique Contemporaine » n° 166, Avril Juin 1993, p.27-38
- Samen Salomon : « L'intégration économique dans les pays de l'UDEAC et de l'UEMOA » : leçons de l'histoire, fondements théoriques et perspectives pour les années 90 : conférence internationale sur l'intégration de l'Afrique de l'ouest, Dakar CRDI, Janvier 1993
- Diouf Ndaw, actes uniformes et droit pénal des états signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire dans l'espace OHADA, revue burkinabé de droit n° 39-40, n° spéciale, p.93
- Diallo Boubacar, la cour commune de justice et d'arbitrage et les cours de cassation nationales : d'éventuels conflits en perspective, AFRICAJURIS n° 4 et 5 du 21 février au 26 Mars 2002, p.4

- Ernest Harsch : « Concrétiser l'intégration Africaine » consulter le site de l'UA
- Salif Yonaba : « La difficile intégration des Règles Budgétaires et Comptables dans les états membres de l'UEMOA » RFFP n°79 Septembre 2002, voir le site de l'UA
- Abdourahmane Dioukhane : « Discipline Financière au sein de l'UEMOA et le Réaménagement du droit budgétaire Sénégalais » voir le site de l'UEMOA
- Abdoulaye Senghor : « Système Institutionnel de la surveillance Multilatérale de la politique macro-économique au sein de l'UEMOA » n°2 Décembre 1999, voir le site de l'UA

Conférence :

- L'intégration régionale en Afrique de l'ouest, organisé par le CRDI de Dakar du 11 au 15 janvier 1993

Rapport :

- Rapport annuel sur l'intégration en Afrique 2002 : consulter le site de l'UA
- Rapports d'activités annuelles des communautés UEMOA et CEMAC 2004-2005

Actes Normatifs :

- Acte constitutif de l'UA, fait à Lomé le 11 Juillet 2000
- Le traité révisé de la CEDEAO, signé à Cotonou le 24 Juillet 1993
- Le traité de l'UEMOA, le 10 Janvier 1974
- Déclaration de Lusaka (Avril 1986), Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique Australe (SADCC)
- Accord constitutif de l'autorité intergouvernementale contre la sécheresse et pour le développement en Afrique de l'est (IGADD), signé à Djibouti le 16 Mai 1986
- Le traité de la CEMAC, signé le 16 Mars 1994 à Ndjamena et entré en vigueur en Juin 1999 (Conférence des Chefs d'Etats de la CEMAC à Malabo)
- Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) adoptée le 25 Mai 1963 à Addis Abeba

- Protocole de la cour de justice de l'Union Africaine adoptée à Maputo le 11 Juillet 2003
- Protocole instituant la communauté économique africaine relatif au parlement Panafricain adopté à Syrte (Libye) le 2 Mars 2001
- Traite relative à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) signée à Port Louis (Îles Maurice) du 17 Octobre 1993
- Acte uniforme relatif à la cour commune de justice et d'arbitrage entré en vigueur le 11 juin 1999
- Les conventions de Lomé I, II, III et IV
- Les traités de la CCE 1976-1982 et les trois traités de UE
- Le code de transparence de l'UEMOA, août 2000
- [L'Acte Additionnel n° 01/2000/CEMAC/CJ/CE](#) porte nomination des membres de la Cour de Justice de la CEMAC.

Internet

www.ohada.org; www.ceeac.eccks.org; www.beac.int; www.uemoa.int;
www.delcaf.cec.eu.int; www.afrique-express.com; www.africa-union.org;
www.rfi.fr; http://french.people.com.cm; fr.allafrica.com ;
www.poanapress.com;
www.cedeao.int; www.cemac.int;

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

TABLE DES MATIERES

- Introduction générale.....Page 1 à 6
- Première Partie : Les systèmes juridictionnels garantie de la bonne gouvernance dans la construction communautaire.....Page 7 à 26
- Chapitre I : La reconnaissance par les textes des mesures de bonne gouvernance et la consécration de la justice communautaire.....Page 8 à 26
 - section1 :l'avènement de la bonne gouvernance juridictionnelle.....Page 8 à 17
 - Paragraphe 1 : La Philosophie des bailleurs de fonds.....Page 8 à 12
 - A/ Le Rôle des institutions de Bretton Woods: BM- FMI.....Page 9 à 10
 - B/ Le Rôle des ONG.....Page 10 à 12
- paragraphe 2 : l'identification du cadre normatif de la bonne gouvernance et la justice communautaire.....Page 12 à 17
 - A/ Le cadre régional.....Page 12 à 16
 - B/ Le cadre sous-régional.....Page 16 à 17

➤ Section 2 : La Prise de conscience.....	Page 17 à 26
• Paragraphe 1 : Les expériences de l'échec des premières organisations.....	Page 17 à 20
○ A/ Absence de Juridiction communautaire.....	Page 17 à 18
○ B/ La faiblesse des modes de règlements politique et Diplomatique.....	Page 18 à 20
• Paragraphe 2 : Les rapports de l'UE.....	Page 20 à 26
○ A/ Le constitutionnalisme et l'intégration régionale.....	Page 20 à 22
○ B/ L'avènement du droit communautaire	Page 22 à 26
• Chapitre II : Les moyens d'action des juridictions communautaires.....	Page 27 à 39
➤ Section I : Les ressources humaines.....	Page 27 à 32
• Paragraphe 1 : Les membres des cours	Page 27 à 28
○ A/ La conditionnalité pour être juge.....	Page 27
○ B/ La protection des juges.....	Page 28 à 29
• Paragraphe 2 : Le personnel et les services.....	Page 30 à 32
○ A/ Le personnel	Page 30 à 31
○ B/ les services	page 32
Section 2 : Les moyens juridiques	Page 32 à 38

- Paragraphe 1 : Analyse générale de la compétence Page 33
 - Paragraphe 2 : Analyse particulière de la compétence. Page 34 à 38
- A/ le contentieux de la légalité Page 34 à 37
 - B/ Le contentieux de pleine juridiction Page 38
- Deuxième partie : Les difficultés liées aux juridictions communautaires et la recherche d'autres mesures de bonne gouvernance.....pages 39 à 55
 - Chapitre 1 : La déficience des juridictions communautaires en Afrique...pages40 à 48
 - Section 1 : Le déficit normatif.....pages 40
 - Paragraphe 1 : La diminution de l'autorité des juridictions communautaires.....pages 40 à 41
 - A/ La problématique de l'exécution obligatoire des arrêts de la courpages 41
 - B/ L'éviction des cours au profit des juridictions nationales.....pages 042
 - Paragraphe 2 : La préférence à d'autres modes de règlements communautaires.....pages43 à 443
 - A/ Le recours au règlement diplomatique et politique...pages 44
 - B/ Le recours à la cour internationale de justice.....pages 45
 - Section 2 : La survivance des Etats.....pages 43 à 45
 - Paragraphe 1 : Le pouvoir de punir (une question de souveraineté nationale).....pages 45 à 46

- Paragraphe 2 : La réticence des juridictions nationales.....pages 47 à48

- Chapitre 2 : La recherche de solution pour l'émergence des juridictions communautaires et d'autres pistes de la bonne gouvernance...pages49 à 55

- Section 1 : La prise en charge des juridictions communautaires...pages 49 à 50

- Paragraphe 1 : Le renforcement des capacités des juridictions communautaires.....pages 49 à 50
 - A/ La révision normative.....pages 49
 - B/ L'appel à un abandon partiel des souverainetés nationales.....pages 50

- Paragraphe2 : l'éducation des citoyens des communautés...pages50 à 52
 - A/ Formation des cadres en droit communautaire.....pages 51
 - B/ Informer la population sur l'effectivités des cours.....page 51

- Section 2 : D'autres mesures de bonne gouvernance...pages 52 à 55

- Paragraphe 1 : La consécration de l'intégration.....pages 52
 - A/ Le perfectionnement des politiques..... pages 52
 - La rationalisation des juridictions.....pages 53

- Paragraphe 2 La participation populaire.....pages 54 à55
 - A/ Associer la société civile.....pages 54
 - B/ La prise en charge des activités informelles.....pages 55

- Conclusionpages 56